

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

## Anciens présidents honoraires.

MM. †J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1891-1892). — †Emile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — †Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †Eugène POUILLLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — †Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — †Albert GIGOT (1906-1907).

## Présidents honoraires.

MM.  
BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut.  
BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut.  
RIBOT, de l'Académie française, sénateur.  
Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation.

MM.  
Félix VOISIN, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation.  
Henri JOLY, membre de l'Institut.  
M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.  
FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.

## Anciens vice-présidents.

MM. LÉON DEVIN (1899-1902). — Georges DUBOIS (1894-1894). — FEUILLOLEY (1907-1910). — C<sup>te</sup> D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Etienne FLANDIN (1908-1912). — Albert RIVIÈRE (1909). — Emile GARÇON (1907-1914).

## Ancien secrétaire général.

†M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

## Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

## Anciens trésoriers.

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — Émile PAGÈS. — †LOYS BRUEYRE (1888-1903).

## CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1914

### Président.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

### Vice-présidents.

MM.  
Henri BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit.  
FERDINAND-DREYFUS, sénateur, avocat à la Cour d'appel.

MM.  
LOUIS RIVIÈRE, ancien président de la Société d'Économie sociale.  
HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.

### Membres du Conseil.

MM.  
Le Dr ALEXANDRE, médecin adjoint de la Santé.  
Paul BAILLIÈRE, secrétaire général du Patronage des jeunes adultes.  
Paul BOEGNER, préfet honoraire.  
Julien BUSSON-BILLAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier.  
Pierre DE CASABIANCA, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.  
Alexandre CELIER, avocat à la Cour d'appel.  
Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire.  
P. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons.  
Georges HONNORAT, chef de la 1<sup>re</sup> division à la préfecture de police.  
JOUARRE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.  
Henri LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit.

MM.  
LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit de Paris.  
Georges LELOIR, conseiller à la Cour d'appel de Paris.  
Fernand LE PELLETIER, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.  
Alfred LÉVY, grand rabbin de France.  
Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation.  
Etienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers protestants.  
Paul NOURISSON, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Eugène PREVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Gonsalve RÉGNAULT, procureur général près la Cour d'appel d'Amiens.  
Jean-André ROUX, professeur à la Faculté de droit de Dijon.  
Le commandant Jules ROUX, président du Tribunal de police à compétence étendue de Scutari.  
Ernest VALLET, conseiller honoraire.

### Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

### Secrétaire général adjoint.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Repertoire général alphabétique du Droit français*.

### Secrétaires.

MM.  
L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.  
Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.

MM.  
Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

### Secrétaires adjoints (4).

MM.  
Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Bernard DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

MM.  
Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

### Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

### Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri TOURNOUER, secrétaire d'ambassade honoraire.  
Gustave SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

(4) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 22 AVRIL 1914

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu par M. Clément CHARPENTIER, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Paul André, R. Bérenger, Boegner, Boullanger, A. Célier, Devin, Feuilleley, M. Gand, G. Honorat, M. Honorat, H. Joly, L. Jousselin, Larnaude, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, Liégeois, Louiche-Desfontaine, H. Mabire, Maxwell, de Montluc. A. Mourral, P. de Prat, A. Ribot, Henri-Robert, H. Saillard, P. Saillard, Félix Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, le Conseil de direction a admis comme membre nouveau M. Henri Schnerb, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs. Vous savez que le IX<sup>e</sup> Congrès international pénitentiaire se réunira à Londres dans le courant de l'été 1915, et que le président de la Commission permanente de ces Congrès a sollicité notre concours pour sa préparation. Notre Conseil de direction en a délibéré le 25 mars et a décidé de prêter ses bons offices en vue de son organisation, en présentant un rapport sur chacune des questions et en envoyant plusieurs délégués en défendre les conclusions.



Notre Conseil a proposé la mise à l'ordre du jour d'un certain nombre de questions, dont j'ai envoyé la liste à M. le Président Sir Ruggles-Brise, à Londres. J'ai reçu de lui, ces jours-ci, la lettre suivante :

Très honoré Président, je vous remercie cordialement de votre lettre du 30 mars.

Votre assurance de l'intérêt bienveillant et pratique de la Société générale des Prisons au programme du prochain Congrès de Londres me fait infiniment de plaisir et constitue une garantie solide de succès. J'espère aussi la coopération personnelle et l'assistance au Congrès même des membres distingués de votre Société qui dans le passé ont contribué si puissamment et si efficacement à donner de l'importance et de l'autorité à ces Congrès.

Je compte profiter de votre aimable invitation à m'entretenir personnellement avec vous à ce sujet.

La réunion de la Commission qui vient d'avoir lieu ici, grâce au concours actif et habile de MM. Just et Danjoy, a pleinement réussi, et nous sommes maintenant en train de faire des démarches actives pour la préparation du Congrès.

Avec ma plus haute considération,

E. RUGGLES-BRISE.

En même temps, je recevais de M. Just l'avis que trois des principales questions proposées par notre Conseil avaient été inscrites au programme du Congrès :

1° Quelle influence faut-il attribuer à l'image et à la publicité sur l'augmentation de la criminalité, et comment, dès lors, devrait être organisée la lutte contre cette influence, notamment à l'égard de la pornographie et de la littérature criminelle?

2° De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace d'État à État la lutte contre les nomades délinquants et les vagabonds internationaux?

3° Quels sont les meilleurs moyens de préserver les enfants que leurs métiers ou occupations placent en danger moral (professions ambulantes, théâtres, cafés, brasseries, lieux de plaisir, ventes dans les rues, etc.).

Je suis heureux de vous faire part de ces bonnes nouvelles en vue du succès du Congrès prochain de Londres, à l'heure même où les souverains anglais viennent de saluer les drapeaux et les étendards de l'armée française et de donner ainsi au monde le spectacle éclatant d'une entente qui a cessé d'être simplement cordiale, c'est-à-dire platonique, pour devenir, suivant l'heureuse expression du

Président de la République, « générale », c'est-à-dire pratique et agissante. (*Applaudissements.*)

Je signale à l'Assemblée la présence de M. l'Inspecteur général Wauters, qui, comme magistrat, a présidé, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> juin 1914, avec la distinction et le succès que vous savez, à l'application du nouveau régime institué en Belgique par la loi du 15 mai 1912. En janvier dernier, son ministre l'a adjoint à son Département avec le titre d'inspecteur général à l'Office de la protection de l'enfance. Nous le remercions chaleureusement d'avoir bien voulu, au milieu de son accablant travail, s'imposer le voyage de Bruxelles pour venir assister à notre séance et nous enrichir de sa double expérience judiciaire et administrative. J'exprime également notre gratitude à M. le ministre de la Justice Carton de Wiart, qui lui a facilité cette absence à notre profit. Je prie M. Wauters de venir prendre place au bureau.

M. FERDINAND-DREYFUS, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons. — Je n'ai reçu qu'hier le compte rendu de notre séance du 18 février, et, malgré mon peu de goût pour les questions personnelles qui doivent rester en dehors de nos sereines discussions scientifiques, je suis obligé d'apporter une explication pour laquelle je vous demande votre bienveillance.

Il ne s'agit pas seulement de moi, en effet, mais de la loi dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur, et des intentions qui ont dirigé le législateur.

Dans la séance du 18 février, on a incriminé quelques-unes des paroles que j'ai prononcées au cours de mon improvisation, et même des interruptions notées au passage.

Nous n'apportons pas ici des discours limés dans le silence du cabinet. C'est le charme de nos réunions amicales d'autoriser les libres propos et il ne faut pas confondre une boutade plus ou moins paradoxale avec l'expression solennelle d'une conviction raisonnée.

Ma pensée est la suivante :

Nous sommes ici dans une matière pénale mais spéciale puisqu'il s'agit de l'enfance. Comme l'a si bien dit M. Grimanelli, que je remercie d'avoir été mon avocat d'office, — et je profite de l'occasion pour remercier aussi M. Prudhomme de ses observations judiciaires, — le droit ne doit pas, bien entendu, y rester étranger, mais il doit s'adapter, se modifier, s'assouplir, suivant son objet particulier, c'est-à-dire la préservation ou la réformation individuelle de l'enfant.

Il est donc naturel que les législations nouvelles remettent en



question quelques-unes des conceptions classiques du droit pénal. Les autres nations ont été bien plus hardies que nous, notamment les nations anglo-saxonnes. Nous nous sommes bornés à des solutions prudentes afin d'acclimater l'idée et de l'adapter à notre vieille procédure.

Il a bien fallu pourtant toucher à quelques-uns des concepts considérés jusqu'à présent comme des dogmes. Nous l'avons fait avec toute la circonspection possible.

Nous avons dû toucher à l'idée de la responsabilité pénale en la déclarant inapplicable aux mineurs de 13 ans.

Nous avons touché à l'idée de la pénalité fixe et tarifée en laissant à notre tribunal spécial la latitude la plus complète et la plus souple sur la mesure à prendre à l'égard du mineur, sa sentence n'étant jamais que provisoire et pouvant être modifiée suivant l'état d'amendement ou de moralisation du mineur.

Nous avons touché au principe de la publicité absolue des débats parce que nous la trouvons incompatible avec l'idée même du tribunal spécial, et qu'elle est condamnée dans la pratique par les conséquences scandaleuses et indécentes qu'elle entraîne.

Nous avons organisé la collaboration de la magistrature, du patronage et de l'initiative privée par l'institution des rapporteurs et des délégués et poussé les magistrats français dans la voie de la charité sociale, par leur participation effective et efficace au relèvement de l'enfance malheureuse.

Enfin, nous avons osé toucher à la presse, ce quatrième pouvoir qui tient tous les autres dans sa main et pour qui les cabinets d'instruction eux-mêmes n'ont plus de secret.

Oui, nous avons osé interdire la reproduction des traits des virtuoses de la criminalité juvénile affamés de gloire!

Voilà nos principaux crimes. Je m'en accuse si vous le voulez et j'en prends la responsabilité, d'accord avec mes amis qui sont ici et dont les leçons et l'expérience m'ont été si utiles.

Je vous prie d'excuser cette rectification un peu longue. Elle m'a paru nécessaire pour dégager le véritable esprit de l'institution nouvelle.

Que la Société des Prisons s'érige, elle aussi, en tribunal spécial pour juger les législateurs incompetents en matière juridique, c'est son droit, c'est sa fonction, c'est son utilité, je ne m'en plains pas. Entre les mesures de correction qui s'offrent à elle, je lui propose de m'appliquer la mise en liberté surveillée sous la direction de deux bons délégués, mes amis Garçon et A. Le Poittevin.

Nous ferons, j'en suis sûr, très bon ménage. Ils me feront pénétrer dans les arcanes du droit pénal. Je causerai avec eux de la psychologie enfantine et du *droit social* de l'enfant.

Et quand, dans un ou deux ans, après que nous aurons constaté les lacunes, les difficultés d'application, les erreurs de notre loi du 22 juillet 1912, d'accord avec tous ces magistrats dévoués, tous ces commentateurs savants, qui se sont déjà mis au travail, tous ces délégués animés d'une foi ardente au bien, nous reviendrons devant le Parlement avec une loi corrigée, améliorée, et ayant fait preuve d'une bonne volonté réciproque pour rapprocher nos deux conceptions et apporter notre contribution au nouveau droit pénal de l'enfance. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mon cher Président, vous avez une trop longue expérience des Assemblées délibérantes pour ne pas savoir qu'il ne faut pas donner à des interruptions, à des apostrophes la portée d'une « incrimination ». Comme vous le dites si bien, nos « mouvements » spontanés et nos boutades sont un des charmes de nos libres entretiens, et nous vous supplions de ne pas les abolir. En somme, il n'y a qu'un coupable : c'est notre sténographe. (*Rires.*) Il a l'oreille trop fine, le crayon trop fidèle. Il entend et transcrit même ce qu'il ne devrait pas entendre! Lui aussi a besoin d'être mis en liberté surveillée. Nous lui donnerons comme délégué M. Prudhomme, qui revisera sa plume indiscreète et supprimera les propos insuffisamment réfléchis. (*Applaudissements.*)

M. FERDINAND-DREYFUS. — Parfaitement, cette application intérieure et inattendue de la liberté surveillée est excellente.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Georges-Anquetil, vous avez bien voulu me manifester l'intention de nous parler du Congrès de la police judiciaire internationale qui vient de se tenir à Monaco.

M. GEORGES ANQUETIL, *avocat à la Cour d'appel, secrétaire général adjoint du premier Congrès de police judiciaire internationale.* — Monsieur le Président, j'ai, en effet, exprimé ce désir, mais que l'Assemblée se rassure, je n'ai nullement l'intention de vous résumer les travaux du Congrès dont j'ai eu l'honneur d'être le secrétaire général adjoint. Je sais que ce travail sera bientôt fait par un jurisconsulte plus autorisé que moi, dont nous avons eu le plaisir d'entendre, à Monaco, de si utiles interventions, j'ai nommé votre éminent Secrétaire général adjoint, M. Frèrejouan du Saint, qui représenta si heureu-



sement la Société générale des Prisons. Je dois seulement, en ma qualité de membre du bureau, exprimer à la Société des Prisons, et tout particulièrement à vous, monsieur le Président, notre très vive reconnaissance du concours si précieux que vous avez bien voulu nous apporter; concours intellectuel, car vous ne nous avez jamais refusé vos conseils; concours matériel aussi, car la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* nous a fait profiter de sa publicité en encartant nos brochures et nos circulaires, en même temps qu'elle signalait à ses lecteurs l'intérêt scientifique et pratique des discussions qui allaient s'ouvrir.

Permettez-moi de rappeler aussi que le président du Congrès, M. le doyen Larnaude, est l'un des membres les plus éminents de votre Conseil de direction. Avec sa science juridique profonde, M. Larnaude a contribué plus que tout autre au succès du Congrès, en donnant aux débats une direction scientifique qui les éleva souvent au-dessus des questions de police judiciaire.

Sans entrer dans le détail des observations échangées, je vous signalerai en effet les deux courants qui ont partagé le Congrès. D'un côté les représentants des polices, préoccupés surtout de pouvoir procéder le plus vite possible à l'arrestation des malfaiteurs — et c'est bien leur rôle — paraissaient assez volontiers disposés à sacrifier parfois, dans l'intérêt de la sûreté publique, certaines règles que les juristes considéraient, au contraire, comme l'indispensable garantie de la liberté individuelle. Des jurisconsultes comme M. Frèrejouan du Saint, des magistrats comme M. Nagels, ont pris une part brillante à ces discussions, où grand fut leur mérite de rappeler le mot admirable que prononçait récemment, ici même, M. le professeur Le Poittevin : « Mais je vous affirme que ça existe, le droit... » (*Applaudissements.*)

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, *secrétaire général adjoint*. — Permettez-moi d'ajouter — ce que ne pouvait dire M. Georges-Anquetil — que le succès de ce Congrès est dû aux efforts de ses organisateurs et notamment des deux secrétaires généraux, MM. Simard et Georges Anquetil. Je commettrais un acte d'ingratitude si je ne remerciais pas, au nom de tous les congressistes, ceux qui ont préparé le premier Congrès de police judiciaire internationale, qui l'ont rendu utile et fructueux, et de plus ont, avec le précieux concours des autorités monégasques, rendu très agréable notre séjour dans la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes au regret que le nombre des orateurs venus de province et même de l'étranger, que nous avons à

entendre sur la question des tribunaux pour enfants, ne nous permette pas d'écouter un compte rendu plus détaillé de ce Congrès qui a été très scientifique et très pratique. Mais nous devons nous associer à tous les hommages qui ont été rendus aux organisateurs et en particulier à notre éminent collègue, M. le Doyen de la Faculté de droit. Le succès du Congrès lui est dû pour une très grande part.

Nous reprenons la suite de la discussion du rapport de M. Paul Kahn sur la *mise en application de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents*.

M. Henri PRUDHOMME, *secrétaire général*. — Permettez-moi, Messieurs, de vous analyser brièvement une note assez étendue de l'honorable M. Zeys, président du tribunal de Senlis, que je viens de recevoir à l'instant, et dans laquelle nous trouvons des renseignements particulièrement intéressants sur les concours charitables qui assurent, dans cet arrondissement, une application relativement facile de la loi du 22 juillet 1912.

Le voisinage de Paris permet aux magistrats senlisiens et à la Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence de Senlis, constituée en Comité de patronage des enfants en danger moral, de se mettre facilement en rapport avec les œuvres parisiennes.

De la sorte, grâce à une application intelligente des règles depuis longtemps tracées par nos Congrès, pour le patronage dans les petites villes, les placements définitifs ne manqueront pas. Signalons toutefois cette heureuse innovation : une entente avec l'Œuvre des gares assure la conduite, dans Paris, des jeunes patronnés depuis la gare du Nord jusqu'à l'institution charitable à qui ils seront confiés.

Mais, dans l'arrondissement même, on est déjà certain de pouvoir pratiquer la liberté surveillée. Les industriels ont généralement refusé de s'occuper des enfants en dehors des heures de travail, mais les cultivateurs, — Senlis est un pays de grande culture, — se sont montrés plus disposés à apporter au relèvement de l'enfance un concours dévoué, en sorte que notre correspondant peut écrire : « les premiers résultats font bien augurer de l'avenir, et le but humanitaire équitable et juste poursuivi par le législateur est déjà atteint ».

Le service départemental de l'Assistance publique se montre disposé à recueillir les enfants sous certaines conditions; l'hôpital de Pont-Sainte-Maxence, petite ville située à 10 kilomètres de Senlis, est dans les mêmes dispositions. M. le président Zeys espère, pour



certain placements, avoir également le concours des gardes forestiers, de certaines femmes de gendarmes et de la femme du gardien chef. Celle-ci n'attend plus que l'autorisation administrative.

Dès l'ouverture d'une information contre un mineur, un des membres de la Société de patronage se met en rapport avec le juge d'instruction pour procurer un placement à l'enfant, et, provisoirement, un logement dans une auberge honnête. L'œuvre se charge d'habiller le jeune inculpé et de le faire accompagner chaque fois qu'il est appelé soit dans le cabinet du juge soit au tribunal.

Je me permettrai d'appeler tout spécialement votre attention sur le système adopté pour assurer la conduite des mineurs soit à Amiens, quand ils ont interjeté appel, soit jusqu'au lieu où ils sont placés en liberté surveillée. Je cite textuellement.

Se basant sur l'art. 219 du décret du 5 décembre 1902, sur la gendarmerie, et sur une circulaire du ministre de la Guerre du 14 mars 1855, le capitaine de gendarmerie accepte d'assurer la conduite par un seul gendarme, sans chaînes : 1° des mineurs qui vont en appel de Senlis à la Cour d'Amiens; 2° des mineurs appelants, du lieu où ils sont en liberté surveillée jusqu'à la Cour d'appel; 3° des mineurs placés en liberté surveillée (exécution de cette mesure le jour même du jugement qui l'ordonne) soit dans l'arrondissement, soit à Paris.

Nous appliquerons cette règle dès mercredi, et un gendarme mènera de Senlis à Creil un garçon de 15 ans chez un camionneur en liberté surveillée, un autre gendarme mènera à une œuvre de Paris un garçon de 16 ans, en liberté surveillée.

Il se trouve de plus que le garçon de 15 ans a été envoyé en correction par jugement de défaut de la Seine tout récent, qu'il vient d'y faire opposition, et que pour faire statuer sur cette opposition à Paris, un gendarme de Senlis le mènera de Creil où il sera en liberté surveillée, jusqu'à Paris.

J'ai tenu, Messieurs, à placer ce passage sous vos yeux. Mes collègues qui s'occupent de patronage en province y trouveront d'utiles indications.

J'ajoute que les frais de voyage de l'enfant et de son gardien sont payés à demi-tarif par la municipalité de Senlis.

Si le mineur vient à quitter l'établissement auquel il a été confié, M. le président Zeys estime pouvoir assurer dans bien des cas son arrestation en déterminant les parents à user du droit de correction paternelle. Enfin, notre honorable correspondant nous apprend que les avoués ont accepté d'assurer la défense des mineurs soit devant le juge d'instruction, soit à la barre; que les audiences spéciales se

tiennent un jour d'audience civile; que l'on a facilement trouvé, dans le canton de Senlis, les personnes disposées à accepter les fonctions de rapporteur et délégué, qu'une deuxième liste de délégués est actuellement en préparation pour les autres cantons, et que parmi ces personnes dévouées, on compte trois dames. De leur côté les magistrats commenceront, dès le mois prochain, à visiter personnellement les enfants déjà placés en liberté surveillée afin de vérifier à la fois leur situation matérielle et morale (1).

Voilà, Messieurs, ce que l'on a pu réaliser dans un arrondissement rural, où la charité est sans doute très active, mais où les ressources du patronage sont cependant restreintes. Je regrette que ses obligations professionnelles aient empêché M. le président Zeys d'assister à notre séance et de nous donner personnellement les renseignements que je viens d'essayer de résumer, mais vous penserez comme moi, étant donnés les résultats déjà obtenus, que notre correspondant ne se trompe pas en affirmant qu'on est maintenant certain d'assurer l'exécution de la loi à l'égard des cent mineurs qui, bon an mal an, seront à Senlis justiciables du tribunal pour enfants ou de la chambre du conseil.

M. E. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Je crois que vous pourriez tous témoigner, ici, que je ne désirais pas prendre la parole dans ce débat. J'avais même la résolution très ferme de ne rien dire. Mais notre ami Rivière est intervenu : vous savez combien il est difficile de lui résister quand il demande quelque chose pour la Société des Prisons. Il a si aimablement insisté que j'ai fini par céder. Voilà pourquoi je viens aujourd'hui répéter ici ce que j'ai dit et écrit plusieurs fois déjà. Excusez-moi donc et tenez compte de ma bonne volonté.

J'étais d'autant plus décidé à garder le silence qu'il est, à mon avis, beaucoup trop tôt pour discuter la loi de 1912. Les séances que vous avez consacrées à cette discussion ont été, je l'avoue, particulièrement brillantes, mais ont-elles apporté de vives lumières et éclairé la question d'une clarté inattendue? Je n'oserais l'affirmer. En définitive, nous sommes restés les uns et les autres sur nos positions, et

(1) L'appel adressé aux personnes charitables dans une circulaire signée du sous-préfet et du président du tribunal de Senlis, a été entendu et, désormais, les ressources de l'arrondissement permettront de placer directement les enfants, sans solliciter des œuvres parisiennes. Au 3 juin 1914, le tribunal avait placé 13 enfants sous le régime de la liberté surveillée : 1 chez un épiciier, 1 chez un boucher, 2 chez des cultivateurs, 1 chez un camionneur, 6 chez leurs parents et 2 chez un entrepreneur de construction.



nos opinions ne se sont pas modifiées. Cette loi est encore beaucoup trop récente pour que nous puissions en apercevoir les bons ou les mauvais résultats. A cette heure nous nous heurtons seulement à certaines difficultés d'exécution et de mise en œuvre que, pour ma part, je n'entends pas exagérer. Mais il faudra un certain temps, quelques années au moins, pour qu'il soit possible d'apprécier le fonctionnement normal des tribunaux que l'on vient d'organiser et de juger de l'influence qu'ils exerceront sur la criminalité des enfants et des adolescents. C'est l'expérience seule qui nous apprendra si la loi atteindra son but qui est la diminution de cette criminalité et le relèvement moral des mineurs délinquants.

D'ailleurs, j'avais une autre raison pour me taire. C'est, qu'en vérité, il semble que ma position soit devenue un peu fautive. J'ai combattu certains principes sur lesquels repose la loi, je les ai combattus vivement peut-être (chacun a son tempérament de discussion), en sorte que j'ai été rangé parmi les adversaires systématiques de toute innovation relative à la législation de l'enfance, et, comme il arrive d'ordinaire, on a fini par me prêter des idées que je n'ai jamais eues. Je l'ai dit et je l'ai écrit, je le répète une fois de plus : je ne suis point le détracteur irréconciliable des tribunaux d'enfants, j'approuve même plusieurs des réformes qui ont été faites, et que je n'avais cessé d'appeler de mes vœux. J'ai dit seulement que cette loi était loin d'être parfaite, que son texte prête à de nombreuses critiques, que plusieurs de ses innovations me paraissent dangereuses, qu'enfin je ne pouvais partager ni certaines espérances ni ce que je considère comme certaines illusions de ses auteurs. Je ne rétracte rien de tout cela. Mais je voudrais qu'il soit bien établi que ces critiques n'ont rien de personnel, n'est-ce pas Monsieur Ferdinand-Dreyfus ?

M. FERDINAND-DREYFUS. — Non !

M. E. GARÇON. — Il n'est jamais entré un instant dans ma pensée de contester les efforts généreux qui ont été faits par ceux qui ont collaboré à la rédaction de cette loi, ni leurs bonnes intentions.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je vous remercie beaucoup.

M. E. GARÇON. — Vous savez en quelle haute estime je les tiens. Mais cela dit, il faut que chacun puisse prendre ici ses responsabilités et s'exprime en toute liberté. Je dirai donc ce que je pense, avec sincérité et franchise, et si j'ai tort de le répéter, mon cher président, c'est vous qui en serez responsable.

M. LE PRÉSIDENT. — J'accepte.

M. E. GARÇON. — Et, tout d'abord, je tiens à répéter que je n'entends pas discuter ici les controverses que les textes nouveaux peuvent susciter, ni les questions de détail que leur exécution soulèvera. Eh ! sans doute, je vois qu'on sera fort embarrassé pour savoir où, bien souvent, on devra placer l'enfant de moins de 13 ans, dans l'intervalle qui séparera le jour de son arrestation de celui du jugement par la chambre du conseil. J'ai dit ailleurs que j'avais prévu cette difficulté. Sans doute aussi je vois que les très beaux et très utiles établissements que l'Administration pénitentiaire avait, jusqu'ici, réservés aux tout jeunes enfants risquent de rester sans emploi, tandis que, d'autre part, on ne possède aucun « internat approprié » pour placer maintenant ces mêmes enfants. Sans doute, j'aperçois certains articles dont le sens est loin d'être précis et clair. Mais ce sont là des détails d'application, qui ont leur importance, je suis le premier à le reconnaître, mais qui ne m'inquiètent pas. On vaincra ces difficultés, et la pratique en viendra à bout. A ce point de vue, la loi de 1912 n'est pas pire qu'un grand nombre d'autres ; elle n'est pas inférieure au Code pénal et au Code d'instruction criminelle qui sont, lorsqu'on les regarde de très près de véritables monuments d'incohérence, et qui ne peuvent fonctionner que parce qu'ils ont été corrigés, complétés et amendés par une longue expérience et une pratique avisée. C'est le sort de toutes les lois nouvelles de provoquer de semblables discussions. Permettez-moi d'ajouter que j'ai d'ailleurs trop souvent collaboré à la rédaction de textes législatifs pour ne pas savoir combien il est malaisé de trouver des formules parfaitement correctes. Il est impossible de prévoir d'avance toutes les hypothèses, toutes les espèces que la vie pratique révèle le jour seulement où ces formules doivent être appliquées. On s'aperçoit alors que les règles qui semblaient les plus claires sont en réalité fort obscures et très ambiguës. Mais la loi ne peut et ne doit poser que des principes généraux et, même, elle est toujours mauvaise et mal rédigée lorsqu'elle a la prétention de tout prévoir. C'est précisément la tâche des jurisconsultes de résoudre les difficultés juridiques que présentent les textes. C'est à la doctrine qu'il appartient de montrer les raisons de douter et les raisons de décider, et, à la jurisprudence, de choisir parmi les solutions proposées. En vérité, si les lois étaient rédigées à la perfection, il n'y aurait plus d'art juridique. Mais rassurons-nous, il y aura toujours des controverses pour exercer l'esprit des juristes. La loi sur les tribunaux pour enfants n'échappera pas à ce sort commun, et je



ne suis pas assez jeune pour m'en plaindre, ni assez naïf pour m'en étonner. Non, les reproches que je lui ai toujours adressés sont d'un autre ordre et tirés de considérations plus relevées.

Mais avant tout, et puisque aussi bien l'occasion m'en est offerte, je voudrais examiner deux arguments qui ont été produits dans cette discussion. A la vérité ils n'ont rien de spécial aux tribunaux d'enfants, ils ont au contraire un caractère tout à fait général, mais il n'est pas moins utile, je crois, d'en examiner la valeur.

L'une des principales raisons qui ont été données pour convaincre l'opinion publique et le Parlement de la nécessité d'introduire en France des tribunaux pour enfants, a été qu'on avait déjà organisé de semblables juridictions en Amérique, et dans un grand nombre de pays étrangers. Et cet argument a, en effet, paru décisif pour certains esprits.

Eh bien, je ne suis pas de ceux-là! S'il est, au moment où ma carrière de professeur commence à pencher vers son terme, une chose qui peut me réjouir, et me faire bien augurer de l'avenir, c'est de remarquer, dans l'élite de nos étudiants en droit, un sentiment très marqué de nationalisme juridique. Il semble que ces jeunes gens sentent le besoin de réagir contre toutes les importations juridiques étrangères, et de revenir aux véritables traditions de notre droit français et aux principes si clairs et tout imprégnés de bon sens pratique qui sont les nôtres. Nos lois ont longtemps servi de modèles aux autres nations; nos Codes ont été imités ou copiés dans le monde entier. C'est qu'ils étaient alors le produit de notre propre génie. Pourquoi irions-nous donc maintenant chercher ailleurs, chez des peuples qui n'ont ni notre passé, ni notre vieille civilisation, des institutions étrangères à nos coutumes et à nos mœurs, et qui répugnent à notre caractère national?

Il semble, en vérité, qu'il y ait aujourd'hui une mode pour les lois comme il y en a une pour les costumes féminins. Maintenant, les chapeaux des femmes ont des plumes, et, dans le monde entier, toutes portent des dépouilles d'oiseaux sur la tête. Demain, la même mode voudra que leurs coiffures soient ornées de fleurs ou de rubans, et toutes encore obéiront à cette ordonnance souveraine. Eh bien, la mode législative est, paraît-il, aux tribunaux d'enfants; et cela seul a suffi pour convaincre un nombre infini de gens que ces juridictions étaient devenues une impérieuse nécessité. Cette année, c'est la liberté surveillée qui se porte dans les divers Parlements des pays civilisés. Que les femmes obéissent ainsi aveuglément aux caprices de la mode, on les en excuse volontiers; mais que de graves sénateurs,

qui ont généralement passé l'âge de la fantaisie, cèdent à un pareil besoin d'imitation, j'avoue que je le comprends moins bien.

Veut-on des exemples? ils abondent. Hier n'a-t-on pas été chercher en Australie le *Homestead* pour l'introduire dans notre législation française? A entendre les promoteurs de cette réforme, notre vieux système de propriété devait en être tout renouvelé et il ne fallait rien moins pour restaurer l'esprit de famille dans notre pays.

M. Clément CHARPENTIER. — Mais il s'est créé des sociétés qui se sont servi de cette loi pour commettre de véritables escroqueries!

M. E. GARÇON. — Mais cette loi, parce qu'elle heurtait nos habitudes, reste sans application. Ne nous a-t-on pas proposé de revenir aux châtiments corporels sous prétexte que l'Angleterre connaît encore le chat à neuf queues, ou la Russie le knout, et d'instituer chez nous la castration des récidivistes parce que quelques États de l'Union américaine ont imaginé cette sauvagerie.

Oui, les tribunaux d'enfants et la liberté surveillée sont des institutions anglo-saxonnes qui, en Amérique ou en Angleterre, ont pu répondre à des besoins réels, qui ont pu y fonctionner à la satisfaction générale, et y produire de bons effets. Mais rien ne prouve que ces innovations correspondent à nos mœurs, à nos principes juridiques et à nos traditions nationales. Rien ne démontre qu'en les introduisant chez nous elles y produiront aussi de bons résultats. Notre pays, qui a fait tant et de si généreux efforts pour le sauvetage de l'enfance malheureuse et coupable, le pays qui a pris dans cette voie tant d'initiatives généreuses et fécondes, le pays qui a créé Mettray et fait la loi de 1850, n'a à recevoir de leçons de personne. Ce n'est pas à lui qu'il appartient d'aller chercher ses modèles chez les Hurons ou les Iroquois. Notre œuvre est assez belle pour que nous en ayons la fierté, et c'est en perfectionnant nos propres institutions que nous marcherons dans la voie du progrès pratique et fécond.

Certes, je ne veux pas dire par là qu'il faille, par une réaction contraire, ignorer systématiquement les lois étrangères, et que nous devions nous complaire dans un orgueil national qui nous ferait méconnaître et mépriser tous les progrès qui se font autour de nous. J'ai l'honneur d'occuper à l'Université de Paris une chaire de droit pénal comparé, et je sais, je vous assure, tout l'intérêt scientifique qui s'attache à ces hautes et belles études, et toute leur utilité pratique. Ayons seulement le sentiment de la mesure et ne tombons dans aucune exagération. Oui, nous pouvons, avec profit, consulter



les institutions étrangères, mais à la condition de ne les accepter pour nous qu'avec une extrême prudence, et de les adapter à nos propres principes et à nos traditions. Je proteste seulement contre un abus d'imitation servile qui nous fait tout accepter sans examen, qui nous a trop souvent conduit, dans ces derniers temps, à introduire dans notre propre législation des innovations hâtives, mal étudiées et mal préparées, et qui, parce qu'elles répugnent à nos mœurs et à notre génie national, sont fatalement destinées, ou à rester inexécutés, ou à conduire aux plus déplorables résultats.

Je sais, d'ailleurs, que pour affermir ces innovations étrangères dans la loi sur les tribunaux d'enfants, et pour réduire au silence ceux qui ont l'audace de formuler contre elles quelques critiques, on emploie une méthode de discussion fort habile. D'abord on les accuse de soutenir les théories classiques.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Des théories classiques que vous soutenez en romantique.

M. E. GARÇON. — Croyez, Messieurs, que je sens tout le poids d'une pareille imputation et toute la difficulté de m'en défendre. En France, ne suffit-il pas qu'une doctrine soit classique pour qu'elle devienne indéfendable aux yeux de bien des gens. De quel esprit étroit, petit, mesquin ne faut-il pas être doué, pour soutenir des idées pratiques et justes, éprouvées par une longue expérience, mais anciennes et traditionnelles ! Accepter toutes les nouveautés, être partisan de toutes les innovations, même les plus saugrenues, les plus dangereuses et les plus funestes, voilà au contraire la preuve d'un génie hardi et singulier ! Mais ce n'est pas tout et on a trouvé plus fort encore en baptisant la loi sur les tribunaux d'enfants de « loi sociale ». La loi de 1850 qui a fait une si heureuse réforme dans la législation relative à l'enfance coupable, n'était pas, paraît-il, une « loi sociale ». Mais la loi qui a introduit chez nous la liberté surveillée en est une incontestablement, puisque ses auteurs l'affirment. A cela je l'avoue je ne trouve pas de réponse. Non seulement, ô honte ! je défends la doctrine classique, mais j'ai l'audace de ne pas admirer de confiance une « loi sociale ». C'est-à-dire, je le sens bien, que me voilà rangé parmi les bourgeois les plus obtus, les réactionnaires les plus rétrogrades, probablement même parmi les cléricaux les plus pervers.

Eh bien, j'en braverai l'opprobre !

Je ne chercherai pas si la loi de 1912 est classique ou sociale, je me

demanderais, aujourd'hui comme hier, si elle est toujours raisonnable, si toutes ses innovations constituent un progrès ou une régression, et je persiste à croire que c'est la vraie question.

Maintenant, Messieurs, je voudrais appeler votre attention sur un autre point et répondre à une autre allégation des auteurs de la loi de 1912. Ils conviennent assez volontiers que cette loi est loin d'être parfaite. Mais ils s'en excusent sur les obstacles que notre système parlementaire oppose à la bonne confection des textes.

Expliquons-nous là-dessus.

Puisque la rédaction des lois se heurte à tant de difficultés, il est un moyen assez simple de les éviter.

M. FERDINAND-DREYFUS. — N'en faites pas.

M. E. GARÇON. — Vous l'avez dit, n'en faites pas ou plutôt faites-en moins, beaucoup moins. Le plus grand et le plus réel progrès de la médecine contemporaine est, peut-être, d'avoir compris la nécessité du *primum non nocere*. Les législateurs aussi se donnent souvent comme les médecins du corps social, mais combien il serait à souhaiter qu'ils s'inspirent plus souvent de cette sage maxime. Ne point nuire serait déjà un grand progrès. Vraiment nous souffrons trop de cette intempérance législative. Prenez le premier recueil de lois qui vous tombera sous la main ; mettez d'une part toutes celles qui ont été faites au XIX<sup>e</sup> siècle, d'autre part, celles qui ont été votées au XX<sup>e</sup> qui n'a encore que treize ans, le nombre de ces dernières est plus considérable !

M. FERDINAND-DREYFUS. — Il y en a trop.

M. E. GARÇON. — Qui donc oserait affirmer que le progrès social soit en proportion de ce débordement de textes et de réformes et de lois mal étudiées, mal rédigées, hâtives, inutiles ou nuisibles. J'affirme pour ma part, c'est au moins ma conviction, que trop nombreuses sont celles qui ont fait du mal, et qui ont créé d'irréparables ruines sociales.

Nous sommes en ce moment en pleine période électorale. J'ai vainement cherché le candidat qui, dans son programme, promette au peuple de s'opposer à cette débauche législative. Si j'avais été candidat, je n'aurais fait qu'une promesse à mes électeurs ; celle de ne déposer au cours de mon mandat aucune proposition de loi. Ainsi, du moins, si je n'avais pas fait de bien, je n'aurais pas fait de mal.

Car, le grand mal, il faut le dire hautement et clairement, vient



de l'initiative parlementaire, telle qu'elle est pratiquée dans notre pays depuis une vingtaine d'années.

Un sénateur ou un député s'intéresse-t-il, pour une raison quelconque, à une question quelconque, immédiatement il songe à déposer une proposition de loi. S'il s'agit d'une idée qui semble préoccuper l'opinion publique, s'il se produit quelque incident qui émeut l'âme populaire (c'est-à-dire dont les journaux ont beaucoup parlé), ce sont même plusieurs propositions de loi, d'ailleurs complètement contradictoires entre elles, qui sont rédigées à la hâte et soumises au Parlement. Le danger d'un pareil système a bien été prévu : il y a dans les Chambres des commissions qui ont pour mission et pour devoir d'écarter ces propositions mal venues qui ne peuvent devenir que de mauvaises lois si elles aboutissent, et qui font perdre au moins beaucoup de temps aux Chambres si elles échouent.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Nous avons cet organe, mais la commission prend tous les projets en considération ; elle les considère tous.

M. É. GARÇON. — Oui, elle les prend tous en considération. Alors une commission nouvelle est chargée d'étudier les diverses propositions qui ont été déposées. Elle le fera, en cherchant à les combiner entre elles, car on ne veut mécontenter personne. De cette combinaison singulière vous jugez ce qu'il va sortir, mais ce n'est que le commencement. Cette proposition doit subir la double épreuve de la discussion publique et des amendements. Ces amendements détruisent généralement l'harmonie qui pouvait encore exister dans les textes proposés, et ils s'inspirent de principes tout différents de ceux qui dominent l'ensemble de la loi. On les accepte pourtant pour calmer des oppositions trop vives, et aussi pour ménager des amours-propres. Eh bien, ce n'est pas tout ! La loi votée par une des Chambres, le même travail de désorganisation du projet recommence dans l'autre. Une nouvelle commission apporte de nouvelles modifications, accepte de nouveaux amendements. Ainsi, quand par des « concessions » réciproques, les deux Chambres finissent par « se mettre d'accord », la loi, car ce singulier ouvrage s'appellera désormais une loi, est un véritable tissu de contradictions.

Et quelle habileté, quelles ruses on met en œuvre pour « aboutir ». On a soin de « faire venir » le projet au commencement d'une séance, de le faire voter dans la solitude et le silence d'une réunion matinale. Ou bien on le glisse subrepticement dans la loi du budget. C'est à ce labeur souterrain et sans gloire que s'appliquent les auteurs des propositions et les rapporteurs.

Ajoutez que les lois ainsi votées sont souvent en complet désaccord les unes avec les autres et se détruisent entre elles. Pour ne parler que du droit criminel, beaucoup s'inspirant d'idées humanitaires, parfois exagérées, sont des lois d'indulgence, dont le plus clair résultat est d'énerver la répression ; mais, en même temps, bon nombre d'autres, sous l'empire de sentiments tout différents, exagèrent la rigueur des incriminations et des châtiments. Un jour, on permet aux juges d'accorder des circonstances atténuantes pour les délits de contributions indirectes, mais, le lendemain, on écrit des textes draconiens contre les fraudeurs. Après l'affaire Grégoire, une loi punit de mort ceux qui privent un jeune enfant de soins ; mais, deux ans après, on abroge la même peine pour l'infanticide. Celui-ci imagine de nouveaux châtiments pour les récidivistes, mais celui-là veut les retenir en France et demande qu'on renonce à la relégation et à la transportation. Je m'arrête car la liste de ces contradictions est inépuisable.

Ah ! combien il avait raison cet homme d'État qui proclamait que ce régime était celui de l'incohérence.

Et ce qui augmente encore toute cette confusion, c'est le mode de travail des commissions de l'une et l'autre Chambre. Je n'irai pas jusqu'à dire avec M. Faguet qu'on y cultive le culte de l'incompétence. Ce serait une injustice. Je suis le premier à reconnaître que ces commissions sont animées des meilleures intentions et que les rapporteurs font les plus louables efforts pour bien faire. Mais on ne s'improvise pas législateur : il faut, pour rédiger des textes, des connaissances techniques, que ne possèdent que les spécialistes. Et puis il y a une autre cause encore du mauvais travail des commissions. Ni les députés ou les sénateurs qui rédigent des propositions de lois, ni les commissions qui les examinent ne peuvent se préoccuper comme il le faudrait de l'exécution des innovations qu'ils apportent. Ils ne sont pas et ne peuvent pas être suffisamment instruits des difficultés que cette exécution rencontrera, car les moyens d'information leur manquent. Pour forger des textes, et assurer un progrès efficace et pratique, il faut plus de réflexion et plus d'expérience.

Et cependant quelle est, en face de cette singulière pratique parlementaire, l'attitude du gouvernement ? Lui, qui a de puissants moyens d'information, lui qui sera le lendemain de la promulgation de la loi chargé de la mettre à exécution et qui devrait prévoir les obstacles qu'il rencontrera, ne fait à peu près rien ou rien. Il pourrait faire appel aux lumières du Conseil d'État, qui d'après nos lois fondamentales devrait précisément intervenir pour donner aux lois



une rédaction pratique et technique. Mais le gouvernement, désertant ici comme ailleurs sa véritable fonction, laisse faire, se réfugie dans l'abstention et se désintéresse de ces propositions d'initiative parlementaire. Dans un régime ordonné, cette initiative ne devrait servir qu'à attirer l'attention du gouvernement sur des réformes utiles, mais aucune loi ne devrait être votée tant que le gouvernement lui-même ne l'aurait pas faite sienne, tant qu'il n'aurait pas fait étudier le projet par ses conseils.

Pour corriger tous ces abus, je ne vous proposerai pas, Messieurs, de faire une révolution, de changer la constitution et de renverser la République. Il suffirait de revenir aux vrais principes du parlementarisme, de faire fonctionner des organes législatifs que nous possédons. J'ai trop de foi dans les institutions libérales pour ne pas espérer voir une réforme si simple s'accomplir.

Et ne croyez pas, Messieurs, que je me sois ainsi éloigné du sujet qui est à votre ordre du jour. Le tableau que je viens de tracer c'est précisément l'histoire des travaux parlementaires de la loi de 1912.

Une propagande très habile et à laquelle je rends un complet hommage, a d'abord saisi l'opinion publique de la question des tribunaux d'enfants. On a provoqué partout des discussions dans les sociétés savantes, dans tous les milieux où l'on s'occupe de l'enfance, enfin on a réuni des congrès. Ah! les congrès, que de mal ils ont fait parfois! Là, on vote tous les vœux que proposent les organisateurs, plus par politesse à coup sûr que par conviction, en n'attachant pas grande importance à ces manifestations qu'on croit platoniques. On a bien tort, car tout cela finit par impressionner l'opinion et le Parlement lui-même. Ainsi, par des brochures, des articles de journaux, des tracts, par des discussions publiques, des conférences, on convainquit que notre législation de l'enfance coupable devait être refondue sans retard, qu'il fallait nous donner des institutions américaines, qu'enfin « il y avait quelque chose à faire ». Et, en effet, de toute part on vit éclore les projets et cinq ou six au moins furent déposés soit à la Chambre soit au Sénat. C'est de l'amalgame de ces diverses propositions et d'un grand nombre d'amendements qu'est enfin sorti le texte de la loi nouvelle. C'est spécialement à cette sorte d'opération que nous devons le *rapporteur*, qui dans sa conception primitive était un juge unique « de l'un ou l'autre sexe », qui devait prononcer le jugement, qui devint ensuite un juge d'instruction pouvant délivrer des mandats et faire des perquisitions, qui n'est plus enfin, Dieu merci, et c'est encore trop peut-être, qu'un inspecteur volontaire de la sûreté.

Comment cette loi a-t-elle été préparée, qui a pris soin de savoir comment elle serait mise à exécution et si elle pourrait l'être?

M. FERDINAND-DREYFUS. — Nous avons consulté individuellement.

M. E. GARÇON. — Oui, moi particulièrement, un jour que j'étais malade et dans mon lit. De son côté le gouvernement s'est presque complètement abstenu. Comme quelques personnes s'en étonnaient, on leur a répondu : « Cette loi est proposée par des hommes bien intentionnés (personne ne le contestera à coup sûr) et que nous estimons infiniment (c'est l'opinion unanime). Ils ont une grande autorité dans le Parlement, nous ne voudrions pas nous opposer à leur tentative. » Un seul ministre de la Justice, plein de bon sens et d'esprit pratique, eut un sursaut en présence de certaines innovations. On a seulement attendu qu'il fût tombé du pouvoir, ce qui d'ailleurs ne tarda pas longtemps. Voilà comment on n'a rien préparé, et pourquoi la loi a été votée sans qu'on n'ait rien prévu pour la mettre à exécution.

Et ici même je remarque qu'elle n'a guère été défendue que par ses auteurs. C'est un sentiment qui se comprend à merveille et qui est tout naturel. M. Grimanelli nous a même dit, dans une des dernières réunions de la Société des Prisons, qu'il revendiquait sa part de paternité.

M. GRIMANELLI. — Je n'ai rien revendiqué, mais je ne désavoue rien.

M. E. GARÇON. — Vous avez dit qu'on pouvait rechercher la paternité et qu'il y avait même contre vous un commencement de preuve par écrit. Nous n'avions pas besoin de ce mot d'esprit pour le savoir. Mais permettez-moi d'ajouter, mon cher collègue, que votre aveu est d'autant plus méritoire, que votre enfant est un peu méconnaissable. Vraiment on vous l'a changé en nourrice! D'ailleurs qui n'a pas collaboré à cette loi? Faut-il que j'en fasse l'aveu, j'y ai collaboré moi-même, ce qui répond à ceux qui me considèrent comme le détracteur systématique de tout ce qu'elle contient. En 1906, me permettra-t-on de rappeler que j'ai contribué à la loi qui a repoussé la majorité pénale à 18 ans, en faisant maintenir la peine sans excuse contre le mineur de 16 à 18 ans qui a agi avec discernement. J'ai contribué, dans la mesure de mes forces, aux modifications que la Chambre des députés a apportées au projet voté par le Sénat.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Tant mieux.



M. E. GARÇON. — Je ne suis pas, je vous assure, très fier de mon œuvre.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — La méthode alors n'est pas si mauvaise.

M. E. GARÇON. — Elle est déplorable ! Mais permettez-moi de ne pas insister sur ce point. Je ne veux ajouter qu'un seul mot encore et ce sera pour remercier ceux qui, ayant lu l'article que j'avais publié dans la *Revue parlementaire*, ont bien voulu en tenir compte lors de la nouvelle discussion du projet devant la Chambre des députés, et ont compris que je n'avais pas parlé par esprit d'opposition systématique, mais pour rendre au contraire cette loi plus pratique et pour défendre le droit menacé.

Messieurs, je crois avoir donné jusqu'ici les raisons réelles et profondes des imperfections de la loi sur les tribunaux pour enfants. Elle est imparfaite parce qu'elle a été inspirée et rédigée par des philanthropes, dont les excellentes intentions sont hors de doute, mais qui étaient plus des philanthropes que des juristes ; parce qu'elle porte les traces de conceptions multiples, différentes et même contradictoires, entre lesquelles il eût fallu choisir et qu'on a cherché à concilier, parce que surtout c'est une loi de façade, et qu'on n'a rien prévu ni rien préparé pour en assurer l'exécution.

Et j'arrive ainsi à des reproches plus précis.

Le premier que je ferai aux auteurs de la loi est de n'avoir pas senti que, en écrivant une loi, qui, dans sa plus grande partie, est une loi de procédure et d'organisation judiciaire, il fallait nécessairement tenir compte de nos institutions et de nos lois générales. Ils ont fait du droit comme M. Jourdain faisait de la prose, avec une différence pourtant : quand M. Jourdain apprend qu'il parle en prose, il s'en étonne mais accepte cette nécessité, tandis que, j'en ai peur, nos législateurs ont entendu parler une langue qui ne serait ni prose ni vers, je veux dire qu'ils ont cru pouvoir faire une loi de procédure sans se plier aux principes du droit. Oserai-je le dire ? Ils me paraissent être tombés dans l'erreur fort répandue, mais qui n'en est pas moins une grosse erreur, de croire que les règles de procédure n'ont aucune raison logique, qu'elles sont purement arbitraires, simples inventions de légistes retors, et qu'en conséquence on peut y déroger sans péril. Mais la vérité est toute autre. Il y a des principes de procédure nécessaires, parce qu'ils découlent de la nature même des choses, et, s'ils sont devenus « classiques », c'est seulement parce qu'ils sont consacrés par une expérience séculaire. Nés pour obvier

à des abus que la pratique avait révélés, ces abus reparaissent dès qu'on les oublie ou qu'on les néglige. Et voilà justement la faute qui a été commise en 1889, lorsqu'on a fait la loi sur la déchéance de la puissance paternelle ; voilà la faute qu'on a renouvelée dans la loi sur la prostitution des mineurs, et voilà pourquoi ces lois sont ou si peu appliquées, ou tout à fait inapplicables.

M. Gaston PINEAU, *avocat honoraire*. — La loi de 1889 est, je vous assure, très applicable et j'ai eu fréquemment l'occasion de la faire appliquer.

M. E. GARÇON. — Ces leçons n'ont pas servi, apparemment. On est tombé justement dans la même erreur en 1912, et voilà la raison pour laquelle la loi nouvelle se heurte à des difficultés d'application, dont il faudra bien sortir, dont on sortira, mais dont on sortira mal.

Un exemple : on a cru faire un grand progrès en supprimant les exploits d'huissier, et en les remplaçant par des lettres recommandées. On a même fait de la réception de semblables lettres le point de départ d'un délai d'appel. Voilà, je l'avoue, une « réforme » qui s'éloigne des idées classiques. Seulement maintenant qu'il faut mettre ces textes hardis en application, on s'aperçoit que la difficulté est grande. Rien ne garantit le contenu de la lettre, rien ne prouve qu'on n'y a point commis quelques erreurs ou quelques omissions graves ; rien ne prouve non plus que la lettre a été remise, car l'attestation du facteur n'a aucune force légale ; rien ne force le destinataire à recevoir cette épître même recommandée, en sorte que le jugement ne deviendra jamais dénitif, si son refus de l'accepter est persistant et systématique. Il est probable, qu'en pareil cas, on en reviendra à l'huissier qui, lui, dresse un original et une copie, dont les attestations font foi, et qui a qualité pour laisser l'exploit même si l'on refuse de le recevoir. La loi fonctionnera ainsi, mais à la condition de ne tenir aucun compte de ses « réformes ».

Je l'ai dit et je le maintiens, le défaut capital de la loi est de reposer tout entière sur des conceptions tout à fait fausses sur le rôle du tribunal pour enfants. On a cru que cette juridiction n'aurait jamais d'autre devoir que de s'occuper des mesures éducatives à prendre dans l'intérêt de l'enfant ; on a toujours supposé que l'enfant traduit devant elle avait été surpris en flagrant délit, et qu'il était nécessairement un coupable. On n'a pas même pensé que cet enfant pouvait nier être l'auteur matériel du fait qui lui était reproché, ou que ce fait pouvait ne constituer aucun fait punissable légalement,



enfin on n'a pas même soupçonné que l'enfant pouvait ne pas comparaître et que la procédure devait alors se poursuivre à son défaut. C'étaient là des idées de juristes, des idées classiques dont on n'avait pas à s'occuper dans une loi sociale, et il est évident qu'avec une conception aussi simpliste, la procédure pouvait être débarrassée de bien des formes. Sur tous ces points la Chambre des députés, heureusement, a apporté d'utiles amendements au projet qui avait été voté au Sénat. Mais il est encore resté bien des lacunes bien des imperfections, car il aurait fallu tout refaire. Maintenant, on commence à voir que ces réalités ne pouvaient pas être négligées. Les magistrats ne consentent pas à regarder comme coupable un enfant parce qu'il a été l'objet d'un soupçon de la part d'un sergent de ville. Ils reviennent ainsi tout naturellement aux règles de l'instruction criminelle, même pour les mineurs de 13 ans, parce que ces règles sont inéluctables. Il y reviendront autant du moins que ce sera possible, car les textes de la loi nouvelle y feront quelquefois obstacle. Mais alors comment fera-t-on ?

Un autre grief qu'on peut faire, à mon avis, à la loi nouvelle, et qui n'est pas moins grave, est, je viens de le dire, de n'avoir rien prévu ni rien préparé pour assurer son exécution. Cette loi, pour fonctionner et pour pouvoir produire les bons résultats qu'on en attend, suppose tout un ensemble d'institutions qui n'existent pas, qui ne sont même pas en projet, ou qui n'ont qu'une existence fictive et théorique. La base essentielle de toute la loi, son fondement même se trouve dans les patronages, dans les comités de défense des enfants traduits en justice. On a voulu faire appel à l'initiative privée, et on en attend tout. Ce sont les hommes « d'œuvres » qui doivent accomplir le miracle de transformer moralement les enfants les plus pervers, et muer des apaches redoutables en bons citoyens et en honnêtes ouvriers. Je ne veux pas me demander s'il n'y a pas beaucoup d'illusions dans ces généreuses espérances. Je me le reprocherais comme une mauvaise action si, par de semblables doutes, je pouvais décourager une bonne volonté ayant le courage de se vouer à la magnifique tâche du sauvetage de l'enfance. Mais il m'est bien permis de constater que ces œuvres nécessaires au fonctionnement de la loi, qui sont la loi tout entière, je ne les aperçois pas. Il y a, je le sais, à Paris, quelques patronages admirables, et auxquels certes tout le monde rend justice. Il y en a aussi quelques-uns dans trois ou quatre grandes villes; mais, même à Paris, même dans ces grands centres, leur nombre est certainement insuffisant pour remplir la tâche que la loi sur les tribunaux pour enfants leur a confiée. Leurs ressources surtout sont

trop limitées. Mais ailleurs, il n'y a plus rien du tout. Et, où sont aussi les asiles ou internats appropriés? où sont les établissements pour les enfants anormaux? où sont les écoles de réforme mises à la disposition de l'Assistance publique et qu'une autre loi avait promises? De quelque côté que je tourne mes regards je ne trouve que le néant. Je me trompe : il y avait pour les très jeunes enfants des établissements créés par l'Administration pénitentiaire et qui donnaient des résultats dont tout le monde se félicitait. Les textes de la loi nouvelle sont tels qu'on en est à se demander si l'on pourra continuer à les utiliser. Là-dessus la loi ne s'est pas contentée de ne rien préparer, elle a détruit des écoles excellentes et qui fonctionnaient sous la direction très paternelle de l'Administration pénitentiaire, dans les meilleures conditions. J'espère que l'on continuera à envoyer les mineurs de 13 ans à Saint-Hilaire, en violant la loi.

M. GRIMANELLI. — Pas du tout! on les y enverra et on ne violera pas la loi.

M. E. GARÇON. — Je le désire bien sincèrement. Au moins la loi de 1912 n'aura pas fait cette ruine.

Je sais bien ce qu'on répond. On espère que cette loi fera naître les patronages, les internats, les établissements de toutes sortes qui nous font actuellement défaut. On a même à cet effet, et je m'en félicite, promis des subventions à ceux qui recueilleront des enfants. Mais c'est une pure espérance dont rien ne garantit la réalisation, et voilà justement pourquoi nous sommes ici un certain nombre qui gardons notre admiration pour la loi de 1850. Celle-là avait pris justement la méthode inverse de celle qui a été suivie en 1912. On l'a longuement préparée, avant de l'écrire, et, lorsqu'elle a été promulguée, elle possédait déjà tous les organes nécessaires pour son utile fonctionnement. Lorsque M. de Metz entreprit, le premier dans le monde, l'œuvre du sauvetage de l'enfance coupable, il n'alla point chercher ses exemples à l'étranger, et il songea encore moins à demander une loi. Il fonda la colonie de Mettray, cet établissement qui peut être une des fiertés de notre pays, qu'on a imité partout, et dont on peut dire que tous les progrès relatifs à la minorité criminelle sont sortis. Et c'est après plus de dix ans d'expérience, lorsque nous avions déjà des colonies pénitentiaires fondées et en pleine prospérité, qu'on a songé à promulguer une loi qui n'a guère fait autre chose que consacrer ce qui existait déjà. Voilà la bonne méthode, la méthode féconde, celle qui donne des résultats pratiques.



Oui, il aurait fallu organiser d'abord sérieusement les patronages, — on l'a fait en Belgique et ailleurs — il aurait fallu créer d'abord des écoles de réforme suffisamment nombreuses, susciter des initiatives, créer en un mot les organes nécessaires pour assurer l'application de la loi. C'est à quoi on n'a même pas songé sérieusement. Mais on a légiféré et cela a paru suffire. Seulement, avec cette méthode, on a bâti sur le sable, on a construit sur le néant. Quels résultats pouvons-nous attendre d'une pareille entreprise?

Car qu'on ne s'y trompe pas! On paraît triompher à cette heure, parce que les tribunaux d'enfants siègent au Palais de Justice et prononcent des sentences. On en a même publié des statistiques. On nous a dit que tant d'enfants avaient été mis en liberté surveillée, et tant envoyés en correction dans une colonie pénitentiaire. Je le crois bien! C'est notre vieux tribunal correctionnel qui fonctionne, c'est la huitième chambre qui continue son œuvre, et, à ce point de vue, il n'y a pas grand'chose de changé. Mais la question est de savoir si la loi a donné à ces juges des moyens nouveaux, pratiques et efficaces pour enrayer la criminalité de l'enfance! Je les cherche et je ne les aperçois pas, l'avenir seul nous dira si les progrès qu'on espère se réaliseront, et, s'ils sont obtenus, personne ne s'en félicitera plus sincèrement que moi.

Maintenant vous vous enorgueillez d'avoir supprimé la publicité des audiences du tribunal d'enfants. Je ne veux pas revenir sur cette discussion. Vous pensez que je professe ici des idées fort démodées.

M. FERDINAND-DREYFUS. — C'est la publicité qui est à la mode! elle est même à la mode dans les cabinets des juges d'instruction.

M. E. GARÇON. — Vous êtes comme beaucoup de Français, vous n'aimez pas la liberté de la presse.

M. FERDINAND-DREYFUS. — En aucune façon, je désire seulement que la presse soit responsable de ses actes comme chacun de nous.

M. E. GARÇON. — Oui! comme dit Figaro, on doit pouvoir tout imprimer à la condition de ne rien dire de personne qui tienne à quelque chose. Non seulement la loi nouvelle écarte le public de la salle d'audience, et n'y laisse pénétrer que certaines gens, soigneusement choisies, mais elle a prohibé le compte rendu des débats. Eh bien, pour ma part, je persiste à déplorer l'introduction dans notre légis-

lation moderne de cette procédure secrète. Que l'on ait supprimé la publicité pour les mineurs de moins de 13 ans, on aurait pu le regretter dans certains cas; cependant on l'aurait compris puisque pour eux il ne peut pas être question de peine. Mais que la garantie de la publicité ait été retirée à ceux qui peuvent être condamnés pénalement, qu'on en ait privé surtout les mineurs de 16 à 18 ans qui peuvent être frappés de la peine intégrale, je persiste à protester. Lorsque le tribunal prononce pour crime vingt années d'emprisonnement contre un mineur de 16 ans, lorsqu'il prononce cinq ans d'emprisonnement pour un délit contre un mineur de 16 à 18 ans, il ne procède plus apparemment comme simple juridiction tutélaire, chargée de prendre des mesures éducatives contre un pauvre petit enfant moralement abandonné. Il punit et fonctionne comme tribunal répressif. D'ailleurs, c'est une grande erreur de croire que la publicité a été établie dans l'intérêt du justiciable, seul. Elle a surtout sa raison d'être dans l'intérêt du juge lui-même. La justice n'échappe à certains soupçons injustes qu'en procédant au grand jour, sans mystère, devant tout le monde, toutes portes ouvertes. Je l'ai dit et d'autres l'ont dit avec moi. Supposez des crimes graves, un déraillement, qui a fait de nombreuses victimes, une série d'incendies qui ont jeté la terreur dans plusieurs villages voisins. Ce sont souvent des crimes d'enfants. Je ne puis croire, pour ma part, qu'il soit sans inconvénients de soustraire le jugement de pareilles affaires à l'opinion publique. En voulez-vous une preuve expérimentale? Un enfant de moins de 16 ans avait commis plusieurs assassinats dans des conditions effrayantes d'audace et de cruauté. Les magistrats ont si bien senti la nécessité de le faire juger publiquement qu'ils ont pris soin de porter l'affaire à l'audience de la cour d'assises, la veille même du jour où la loi nouvelle allait entrer en application! Voilà comment la pratique de magistrats expérimentés a jugé la réforme!

Non! je ne consentirai pas à regarder comme une réforme et comme un progrès le retour aux pratiques en usage dans notre ancien droit, et que la Révolution avait détruites. Décidément beaucoup de lois « sociales » ne seraient-elles qu'un retour inconscient à l'ancien régime?

Eh puis, comment ne pas voir que ces pratiques anciennes sont incompatibles avec le monde contemporain, avec toutes nos institutions actuelles, avec toutes nos manières de vivre, de sentir et de penser. Ne voit-on pas que pour obvier aux dangers de la publicité, il faudrait aller beaucoup plus loin que la fermeture des portes du tribunal pour enfants, et l'interdiction du compte rendu des débats.



Mais ces crimes dont la loi de 1912 interdit de connaître le jugement, auront été racontés aux faits-divers de tous les journaux au moment de leur accomplissement; s'ils sont graves, ils auront même les honneurs de la manchette. La loi nouvelle n'interdit pas apparemment ces informations antérieures à toute procédure. Eh puis, ce n'est pas tant le récit des débats judiciaires relatifs aux crimes commis par les mineurs qui exerce une funeste influence sur l'imagination des enfants; c'est par le spectacle de tous les crimes commis par les malfaiteurs majeurs ou mineurs, c'est plus encore par les romans dits policiers, par toute une littérature inspirée par les hauts faits des apaches, des cambrioleurs, des bandits de tous les temps et de tous les pays. Peut-on songer à supprimer toutes ces publications? Permettez-moi de sourire lorsqu'on nous révèle comme une découverte de la science expérimentale moderne le danger des « mauvaises lectures ». Mais que faire pour y porter remède? pour trouver surtout un moyen législatif d'empêcher ces publications? Je n'en connais qu'un, un seul, mais il est ancien, et il n'a pas même le mérite d'être sûrement efficace : l'index et la censure!

Et qui donc a jamais nié que la publicité eût des inconvénients? Tout le monde les connaît et les avoue. Mais la question est de savoir si ses avantages ne surpassent pas ses inconvénients, et elle est résolue depuis longtemps par tous les esprits libéraux. Si l'on veut la liberté pour ses bienfaits, il faut savoir en supporter les dangers.

En vérité, croit-on sérieusement qu'on diminuera la criminalité de l'enfance parce que le public n'entrera plus dans la salle ou siège le tribunal pour enfants, parce que les journaux ne publieront plus le compte rendu des débats, ni le portrait des jeunes criminels? En présence de cette criminalité qui s'accroît dans des proportions effrayantes dans les grandes centres urbains, voilà le genre de mesures qu'apporte la loi nouvelle. On peut juger par là de son esprit tout entier. Vraiment est-ce bien sérieux? Le mal est extrême, imminent, son danger apparaît à tous les yeux; il faudrait prendre des résolutions viriles, il faudrait des remèdes énergiques, on nous apporte des remèdes de bonne femme. (*Protestations.*)

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, Messieurs.

M. E. GARÇON. — Monsieur le sténographe voudra bien constater ces murmures désapprobateurs, et je passe maintenant, pour terminer, à la liberté surveillée.

J'ai aussi protesté contre cette innovation et je maintiens sur ce point

encore mes protestations. Certes, il eût été raisonnable de décider qu'un tribunal doit toujours pouvoir modifier les mesures d'éducation réformatrices qu'il a ordonnées dans l'intérêt d'un enfant acquitté comme ayant agi sans discernement. J'ai toujours pensé que cette réforme nécessaire aurait pu s'accomplir par voie d'interprétation judiciaire. La chambre criminelle a eu tort, peut-être, de refuser au tribunal correctionnel le droit de revenir sur une semblable décision. Il est excellent qu'une mesure de pure éducation soit toujours provisoire, et qu'elle puisse être adoucie ou supprimée si elle est devenue inutile, rendue plus sévère au contraire si la conduite du mineur ne s'améliore pas. Puisque donc la jurisprudence avait refusé d'admettre cette solution, on aurait pu faire une loi pour la consacrer par un texte positif. Cette loi aurait été unanimement approuvée, et aurait été une loi française. Il n'était point nécessaire, pour autant, d'introduire chez nous l'institution américaine de la liberté surveillée, qui répugne à nos traditions autant qu'à nos mœurs. Et, d'ailleurs, si je suis bien informé, cette institution même ne fonctionne bien, pratiquement, que là où les délégués sont payés, c'est-à-dire où c'est la police qui exerce la surveillance.

M. Édouard JULHIET. — Je puis vous opposer l'exemple d'Indianapolis, considéré en Amérique comme un modèle à ce point de vue. Il y a quatre délégués payés qui surveillent, mais deux cents délégués de bonne volonté non payés qui font la surveillance.

M. E. GARÇON. — Vos chiffres sont bien précis; mais ce ne sont pas ces chiffres que je voudrais connaître, c'est comment fonctionne pratiquement cette liberté surveillée; comment surtout les délégués entendent leur devoir, et comment ils l'accomplissent. Vous savez au surplus combien le système américain est, en général, différent du nôtre. Le juge ne prononce pas une mise en liberté surveillée qui durera plusieurs années, et jusqu'à la majorité de l'enfant : il renvoie seulement l'affaire pour être jugée plus tard, et le surveillant a pour mission de renseigner le juge sur la conduite du mineur pendant cette période d'épreuve seulement. Encore ai-je lu et m'a-t-on affirmé que le surveillant se contentait, la plupart du temps, de faire une enquête la veille du jour où l'affaire doit revenir à l'audience. Dans cette mesure, cette pratique peut être excellente et donner des résultats satisfaisants.

M. Édouard JULHIET. — Mais vous ne tenez pas compte qu'il y a, en Amérique, trente États qui ont adopté la liberté surveillée et cha-



cun d'eux a sa législation spéciale. Pour certains États, vous avez raison, mais pour beaucoup d'autres, ce que vous dites n'est pas exact. Je n'ai trouvé nulle part, dans la statistique et dans l'opinion américaine que j'ai interrogée sur place, la preuve que la liberté surveillée ne donnait pas satisfaction. Je suis allé onze fois en Amérique depuis quinze ans, chaque fois j'ai vu le fonctionnement du système, tout le monde était enchanté, et chaque année, dans de nouvelles villes, on institue le même système. On ne l'instituerait pas s'il n'était pas efficace, dans ce pays où rien n'est théorique, et où tout procède par voie d'expérience.

M. E. GARÇON. — Permettez-moi de vous dire, mon cher Monsieur Julhiet, que si vous aviez mieux connu la législation française, vous auriez su que la lacune législative que les Américains ont comblée en organisant les tribunaux d'enfants, n'existait pas dans notre code français. Comme il ne fixait aucun âge au-dessous duquel l'enfant était légalement irresponsable, on a toujours pu, chez nous, prendre des mesures éducatives, même si cet enfant avait moins de 13 ans.

M. GRIMANELLI. — Que faisait-on ?

M. E. GARÇON. — On faisait utilement à peu près tout ce que la loi nouvelle permettra de faire. En particulier, on les confiait à l'Administration que vous avez si bien dirigée, et qui avait créé pour eux ces colonies spéciales dont nous avons déjà parlé. Vous voyez bien qu'on s'occupait d'eux.

Certes, on pouvait sur ce point amender le Code pénal. Depuis que j'enseigne le droit pénal, j'ai appelé de mes vœux une loi qui fixerait un âge au-dessous duquel, un juge mal informé ne pourrait envoyer un enfant en prison, ni le condamner à l'amende. Mais en quoi cette réforme utile et pratique était-elle liée avec la mise en liberté surveillée ?

Lorsque le mineur est rendu à ses parents, le délégué est évidemment chargé de vérifier, non seulement quelle est la conduite de cet enfant, mais encore comment le père et la mère s'acquittent désormais de leur devoir d'éducation. Il est de la dernière évidence que c'est, en réalité, et pratiquement, beaucoup moins le mineur que ses parents qui sont soumis au régime de la surveillance. Et voilà ce que j'ai toujours estimé intolérable. Quand un père a démérité, qu'on le prive de la puissance paternelle, c'est bien ; mais quand l'enfant est remis à ses parents, pourquoi affaiblir leur autorité en plaçant à côté

d'eux je ne sais quelle autorité nouvelle, dont les droits ne sont même pas définis, et dont il est impossible de délimiter les pouvoirs.

Lorsque l'enfant est confié à une personne charitable ou à un patronage, il peut aussi être placé sous le régime de la liberté surveillée. Il est non moins évident que dans le texte de la loi, le délégué a encore pour mission de surveiller l'enfant et ceux auxquels il a été remis et de contrôler l'usage du droit de garde qui leur a été confié. Permettez-moi d'ajouter que j'avais vu cette conséquence du projet, et que je l'avais signalée à la commission de la Chambre des députés. On m'a répondu, en souriant, que c'était tant mieux et que les patronages avaient en effet grand besoin d'être surveillés attentivement. J'ai pris cela, comme on le disait, pour une boutade. Mais lorsqu'il a fallu organiser la mise en pratique de la loi nouvelle, et que les patronages ont aperçu le danger qui les menaçait, quelques-uns, m'a-t-on dit, ont fait entendre les plus légitimes protestations. Ils redoutaient que ces délégués entrassent dans l'examen des affaires intérieures du patronage, et leurs craintes étaient, à mon avis, absolument justifiées. Il me paraît absurde de faire appel à l'esprit de dévouement et de charité d'un directeur de patronage, de lui confier la lourde tâche d'entreprendre l'éducation réformatrice d'un méchant petit garnement, et de suspecter en même temps cet honnête homme. A quoi bon ce surveillant chargé de renseigner le tribunal jour par jour des moyens qu'il emploiera pour s'acquitter de son devoir ? Il y a dans cette surveillance quelque chose qui va presque jusqu'à l'inconvenance. Comment l'initiative privée ne se découragerait-elle pas dans de pareilles conditions ? N'a-t-elle pas droit au moins à une liberté confiante. Aussi ne protesterons-nous pas si les tribunaux épargnent aux patronages cette inutile humiliation, et s'ils confient la surveillance des enfants à ceux mêmes qui dirigent ces institutions charitables. Il paraît que cette pratique est déjà suivie. Elle n'est conforme ni au texte ni à l'esprit de la loi nouvelle, mais elle est si raisonnable ! Je verrais ainsi disparaître, sans regret, un grand nombre de *probation officers* d'importation américaine, et leur remplacement par nos très français et très dévoués directeurs de patronage.

Mais si les patronages avaient raison de redouter ces surveillants importuns, que n'aura pas le droit de dire un père auquel on ne rend son enfant que sous la surveillance d'un étranger ? Les patronages ne voulaient pas que le délégué puisse surveiller leur fonctionnement intérieur, qu'il ait le droit de contrôler leur organisation, et certes ! ils avaient raison. Mais comment souffrir qu'un autre délé-



gué pénètre jusqu'au foyer domestique, et qu'il ait le droit de s'immiscer dans les secrets de l'intimité familiale.

La loi oblige celui qui a la garde de l'enfant à informer le délégué toutes les fois que cet enfant changera de domicile. Comme il habite presque toujours avec ses parents, en somme et pratiquement, c'est obliger le père à faire une déclaration de résidence toutes les fois que ses affaires, que le besoin de trouver du travail l'obligeront à déménager. Avais-je tort en disant qu'après avoir aboli la surveillance de la haute police pour les malfaiteurs dangereux on rétablissait la haute surveillance des patronages pour les pères qui ont le malheur d'avoir un enfant difficile et vicieux ?

Je dis que cette immixtion d'un étranger dans le milieu familial, que cette violation du foyer, n'est pas une institution française, qu'elle répugne à nos mœurs, à nos vieilles traditions, au génie même de notre pays. Qu'une pareille institution puisse fonctionner chez les peuples anglo-saxons, je n'en sais rien, et je l'admets puisqu'on l'affirme. Mais ce n'est pas pour des Anglo-Saxons qu'a été faite la loi de 1912 : elle est applicable à des Français. En vérité, vous oubliez trop que vous légiférez pour la France. Vous ne sentez donc pas que l'Anglo-Saxon a d'autres mœurs, d'autres habitudes d'esprit, une autre mentalité que la nôtre. Que les délégués américains ou anglais exercent une surveillance tolérable, c'est possible, parce que dans ces pays, chacun est, par une sorte d'instinct acquis par la pratique d'une longue et ancienne liberté, respectueux du droit, de l'indépendance et de la dignité d'autrui. Mais je redoute de voir introduire une pareille institution dans un pays aussi divisé que le nôtre sur toutes les questions essentielles, spécialement sur la question religieuse, et où la tolérance n'est malheureusement pas une vertu nationale. Il paraît qu'on a redouté de ne pas trouver de délégués : quelle erreur ! Ma crainte à moi, est qu'on en trouve trop. Mais n'est-il pas certain que, dans les milieux provinciaux, autour de leur nomination s'agiteront les ambitions mesquines, les querelles de clocher, des passions politiques et religieuses, et les luttes de partis. Ce que je redoute par-dessus tout, c'est l'excès de zèle de quelques-uns, qui, croyant remplir un devoir, et dans les meilleures intentions du monde, c'est entendu, se rendront insupportables aux familles par une inquisition tracassière. C'est aussi de les voir s'introduire dans le domicile de l'ouvrier, y donner des conseils qui seront des ordres. Ah ! je sais bien et je l'ai déjà dit plusieurs fois, les familles bourgeoises sont probablement à l'abri de cette humiliation. Mais on l'imposera aux familles pauvres, et voilà ce qui m'indigne.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Aux mauvais parents, ce qui n'est pas la même chose. Il y a de mauvais parents pauvres, il y a de mauvais parents riches.

M. E. GARÇON. — J'ai déjà répondu : si ce sont de mauvais parents, des parents indignes, brisez la puissance paternelle entre leurs mains. Mais si vous leur remettez l'enfant, que ce soit au moins dans des conditions de dignité telles que leur autorité morale n'en soit pas amoindrie, ni leur propre liberté individuelle compromise.

Voilà, Messieurs, quelques-unes des critiques que j'ai toujours adressées à la loi nouvelle. Vous voyez, je crois, que ce ne sont pas des critiques de détail sur des arguties juridiques, et je dirai en terminant : oui, il y a beaucoup à faire pour l'enfance coupable et malheureuse. Le problème est poignant, et c'est une des questions les plus graves que soulève l'heure actuelle. La solution est urgente. La criminalité des mineurs augmente dans les villes d'une manière effrayante, il y faut porter remède. Mais ce n'est pas par une timide loi de procédure pénale qu'on peut espérer arriver à un résultat pratique. La tâche est singulièrement plus haute et plus malaisée. Ce qu'il faut c'est, par exemple, fermer les cabarets...

M. FERDINAND-DREYFUS. — Il faut dire cela à vos amis candidats.

M. E. GARÇON. — ... parce que les cabarets ne favorisent pas seulement les progrès de l'alcoolisme, c'est le bouge qui sert de bureau de recrutement des régiments d'apaches qui nous menacent. Ce qu'il faut, c'est cesser de voter des lois destructives du mariage et de la puissance paternelle, c'est s'efforcer de reconstituer la famille, c'est rendre au père la conscience de ses devoirs et de ses droits. C'est enfin, puisque la discipline familiale s'en va en désuétude, de chercher à y suppléer par des écoles post-scolaires, des écoles d'apprentissage, par toute une série d'institutions d'éducation et d'instruction qui conduiront l'adolescent depuis sa sortie de l'école jusqu'au moment où il sera devenu un homme conscient de ses obligations sociales, maître de ses actions parce qu'il sera maître de sa volonté. Voilà comment il faut aborder le problème de l'enfance coupable, avec la conscience de la difficulté de la tâche, mais avec le courage résolu de surmonter tous les obstacles par une invincible persévérance.

Encore un mot et j'ai fini. Dans quelque vingt ou trente ans, on remettra à l'ordre du jour de la Société des Prisons la question de la



loi des tribunaux pour enfants. Nos successeurs diront alors quelle aura été la destinée de cette loi, et si la liberté surveillée, le huis-clos et l'interdiction de publier les portraits des enfants criminels, a diminué la criminalité des mineurs. Car c'est là, la seule, la vraie question. Je redoute, je l'avoue, que le temps ait alors dissipé bien des illusions, qu'on dise de cette loi ce que nous disons de celle de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, ce que nous disons de la loi sur la prostitution des mineurs et de tant d'autres, à savoir : qu'inspirée par les plus généreux sentiments elle n'a produit que de maigres résultats, qu'elle a déçu beaucoup d'espérances. Mais si l'on constate, après l'épreuve de l'expérience, que cette loi a atteint son but, si elle a exercé une heureuse influence sur la jeunesse criminelle, si elle a préservé de la récidive beaucoup d'enfants, si elle a la vertu de transformer les jeunes vauriens en honnêtes citoyens, ah ! Messieurs, je ne dirai pas que je serais le premier à m'en féliciter, — je ne serai plus là, — mais je tiens à proclamer que mon plus vif désir est de me tromper. Je vous affirme que je ne souhaite rien tant, dans toute la sincérité de ma conscience, que le succès d'efforts généreux et de nobles intentions, auxquels je tiens, encore une fois, à rendre hommage au moment où je cesse de parler.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Tout ce que vous avez dit sur les œuvres post-scolaires est excellent, et c'est la principale partie de notre tâche.

M. E. GARÇON. — Il fallait le faire.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Nous ne faisons que cela, notre vie y est consacrée.

M. HENNEQUIN. — Il faut supprimer le taudis, et l'ouvrier n'ira pas au cabaret.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de prier nos collègues belges de prendre la parole, M. le procureur général Regnault voudra bien, peut-être, nous donner son impression de magistrat et de praticien sur cette loi contre laquelle M. Garçon vient de prononcer un véritable réquisitoire.

M. G. REGNAULT, *procureur général près la Cour d'appel d'Amiens*. — Très volontiers, j'ai demandé à tous mes substituts dans le ressort de la Cour d'Amiens de vouloir bien me faire savoir dans quelles

conditions la loi de 1912 était exécutée. Il y a quatorze parquets, sur ces quatorze parquets il n'y en a pas un seul où il y ait un établissement dans lequel on puisse placer provisoirement les enfants mineurs de 13 ans. Alors, que doivent faire les procureurs ? envoyer les enfants à l'hospice ? Cela est bien quand on rencontre des présidents de commissions administratives qui consentent à les accepter. Or, sur les quatorze parquets, je compte quatre tribunaux où les maires se sont refusés absolument à recevoir les enfants qu'on leur envoyait : Laon, Amiens, Soissons, Vervins ; à Péronne, je suis avisé qu'il en sera de même. Que deviendront les enfants dans de pareilles conditions ? Le lendemain du jour où ils y seront déposés, ils prendront la fuite et on ne les retrouvera pas. Il est fort heureux que l'Assistance publique ne nous les refuse pas, mais lorsqu'on les y met ils sont un trouble dans l'établissement. A Amiens dernièrement un jeune enfant de neuf ans a été cause que de pauvres vieilles femmes ont été blessées : un soir, il avait tendu des cordages dans les escaliers. Le procureur de Laon me dit qu'un de ces enfants a été conduit à l'Assistance publique il y a quelques jours, mais que le lendemain il avait pris la fuite.

En ce qui concerne l'interprétation du décret du 31 août 1913, il y a une question très intéressante qui s'est produite dès le surlendemain de l'exécution de la loi ; je vous demande, pour être plus bref, la permission de vous lire le rapport que m'a adressé à ce sujet le procureur de Laon :

J'ai l'honneur de solliciter vos instructions relativement à l'application de l'article premier de la loi du 31 août 1913. Cet article est ainsi conçu : « Le mineur de moins de 13 ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, est mené devant le procureur de la République par les voies les plus rapides et soustrait, autant que possible, au contact de tous inculpés ou condamnés. »

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si je dois considérer ce texte comme impératif. C'est là la façon de voir du service de la gendarmerie qui, hier, m'a amené de Sissonne deux enfants âgés l'un de 12 ans, l'autre de 15 ans et demi, coupables d'avoir ensemble et de concert, soustrait quelque gerbes de blé dans les champs.

J'ai immédiatement signé un réquisitoire introductif et, d'accord avec moi, M. le juge d'instruction s'est empressé de remettre les enfants à leur père qui, tout éploré, avait accompagné ses enfants jusqu'à Laon.

Il est évident qu'à la simple lecture, le texte précité semble rendre obligatoire la conduite devant le procureur de la République des mineurs de 13 ans convaincus de délit. Mais, pour ma part, j'ai peine à admettre que la loi nouvelle, qui est toute d'humanité, ait voulu poser en



principe qu'avant toute ébauche d'information, l'enfant doit être arraché à sa famille.

S'il est tels parents qui laissent vagabonder leurs enfants, et auxquels il convient d'enlever immédiatement les mineurs délinquants, il en est d'autres, très dignes, qui sont profondément navrés de la faute commise par un des leurs et qui sont prêts à redoubler de surveillance. A ceux-là il serait cruel d'enlever, même pour un instant, l'enfant délinquant.

J'ai fait des recherches dans les commentaires de la loi. Dans une revue dite *Revue des tribunaux pour enfants*, je lis, page 27, que c'est seulement en cas de flagrant délit que l'enfant devra être amené devant le procureur de la République. Plus large d'esprit me paraît être le commentateur de la loi du 22 juillet 1912 dans la livraison du 15 février 1914 des *Lois nouvelles*. Je lis, en effet, à la page 89, qu'une assez grande circonspection s'impose pour appliquer la mesure de la conduite du mineur au parquet.

Là me paraît être la vérité. Mais ce n'est qu'un commentaire du décret du 31 août 1913, et le décret n'en subsiste pas moins avec sa formule en apparence impérative.

S'il m'est permis d'avancer un avis, je dirai qu'il convient de modifier l'article premier du décret du 31 août 1913 par l'addition de ces simples mots. « s'il n'est pas réclamé par sa famille, à laquelle il est confié provisoirement », et le texte nouveau serait le suivant : « Le mineur de moins de 13 ans auquel est imputée une infraction pénale, qualifiée crime ou délit, s'il n'est réclamé par sa famille à laquelle il reste confié provisoirement, est amené devant le procureur de la République, etc. »

L'enfant n'en resterait pas moins à la disposition du juge d'instruction qui pourra toujours s'assurer de sa personne ultérieurement, s'il le juge à propos.

J'en ai conféré avec mes substituts, et voici la circulaire que je leur ai envoyée :

J'ai pris connaissance de votre rapport du 19 février courant par lequel vous me soumettez certaines difficultés touchant l'interprétation de la loi du 22 juillet 1912 et du décret du 31 août 1913.

L'interprétation littérale de l'art. 1<sup>er</sup> de ce décret conduirait à faire une nécessité du transfèrement au parquet de tout mineur de 13 ans auquel est imputé un crime ou un délit. Une première observation qui s'impose immédiatement à l'esprit suffit pour faire rejeter cette interprétation judaïque; le texte est conçu dans des termes si généraux qu'il s'appliquerait même en dehors du cas de flagrant délit; or, quand il s'agit de délits non flagrants, les agents de la force publique sont sans pouvoir pour conduire au parquet les auteurs de ces infractions jusqu'à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'amener, et il n'est pas possible que le législateur ait voulu déroger à cette règle fondamentale, protectrice de la liberté des

citoyens, précisément quand il s'agit de mineurs de 13 ans dont la délicatesse physique et morale est digne de tous les respects.

Mais même en cas de délits flagrants, j'estime qu'il faut appliquer avec discernement la règle posée par le texte précité. La circulaire ministérielle du 30 janvier fait observer qu'en dépit des termes en apparence impératifs de la loi, le magistrat du ministère public conserve sa faculté d'appréciation, pouvant toujours classer une affaire au lieu d'en saisir automatiquement le juge d'instruction. Or de même qu'il convient de lire la loi de la façon suivante : « Le procureur de la République saisit le juge d'instruction des affaires concernant les mineurs de 13 ans quand il juge les faits suffisamment graves pour motiver cette mesure, de même il faut comprendre que la conduite des enfants délinquants s'effectuera de la façon prescrite par le texte quand il apparaîtra que cette mesure est nécessitée par les circonstances. En d'autres termes, il paraît que l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 31 août 1913 est destiné à régler les conditions du transfèrement des enfants de moins de 13 ans mais qu'il ne détermine pas les cas dans lesquels ce transfèrement est nécessaire.

Tout, dans l'application de cette partie de la loi et du décret, est donc question d'appréciation, question d'espèces et de mesure. Dans tel cas, la réclamation même de la famille pourra ne pas être suffisante pour faire obstacle à la conduite, tandis que, dans d'autres cas, les parents présenteront des garanties telles que l'on pourra provisoirement leur laisser les enfants jusqu'à décision réfléchie du magistrat instructeur.

Maintenant je dois dire que dans les quatorze tribunaux jusqu'alors il n'y a pas encore eu de poursuites. Je ne sais pas ce qu'a fait le tribunal de Senlis, mais ce n'est que de l'organisation intérieure, et, en ce qui concerne l'exécution de la loi, le procureur de Senlis ne m'a fourni aucun renseignement.

M. E. GARÇON. — Je crois savoir que la loi a un effet tout à fait extraordinaire; je ne le dis qu'avec timidité, mais enfin je répète ce qu'on m'a rapporté. Il paraît que dans certains parquets, quand on amène maintenant des enfants de moins ou de plus de 13 ans, on classe pour s'éviter tout souci.

Je ne crois pas me tromper en vous disant que l'année prochaine la statistique judiciaire va démontrer qu'il y a eu moins d'enfants traduits en justice. On en conclura que la loi a eu d'excellents effets, cela vaudra dire simplement qu'on n'a pas poursuivi ceux qu'on poursuivait autrefois, parce que c'était plus facile.

M. Henri PRUDHOMME. — On classait déjà, et beaucoup, avant la loi de 1912.



M. G. REGNAULT. — A Amiens, voici ce que m'a dit le président du tribunal d'une ville de 92.000 âmes. Savez-vous combien il a pu trouver de rapporteurs et de délégués dans cette ville où il y a une centaine d'enfants qui passent par an devant le tribunal pour enfants?

M. Eugène PREVOST. — Les rapporteurs, cela ne signifie rien.

M. G. REGNAULT. — Cinq délégués.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Et à Paris?

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Cent quatre-vingts.

M. G. REGNAULT. — Ces cinq délégués sont : notaire honoraire, directeur honoraire d'école publique, ancien notaire, officier en retraite.

Le président, qui est de la ville, qui est un homme fort estimé, a dressé lui-même cette liste de délégués, mais je ne sais pas si au moment de l'application de la loi il est sûr de pouvoir compter sur eux.

M. E. GARÇON. — Presque partout on aura recours aux instituteurs, ce sont les seuls délégués qui peuvent fonctionner.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Il n'y a pas de dames à Amiens?

M. G. REGNAULT. — Si, il y a des dames, il y en a six appartenant à l'élite de la société.

M. Clément CHARPENTIER. — Je voudrais y voir quelques femmes d'ouvriers.

M. LE PRÉSIDENT. — Au regard de la pratique française, qui commence seulement à s'exercer, il est temps de placer la pratique de nos voisins et amis de Belgique. MM. Collard et Wauters vont nous la faire connaître. Monsieur Collard, vous avez la parole.

M. Charles COLLARD, *substitut du procureur du roi près le tribunal de Bruxelles*. — Messieurs, votre honorable président a eu l'extrême amabilité de m'inviter à assister à votre séance et à y prendre la parole. En me faisant ce grand honneur, il a très certainement désiré entendre l'opinion d'un praticien sur la question particulière qui est aujourd'hui soumise à votre discussion. Il s'est rappelé que j'ai suivi de près l'élaboration de la loi belge, et que, depuis plusieurs années,

j'exerce au parquet les délicates fonctions de substitut pour les enfants. Je le remercie vivement de sa délicate attention.

Si je n'ai pas, à mon grand regret, la compétence nécessaire pour parler de la loi française, je puis, dans mon désir de satisfaire quelque peu votre président, vous dire un mot du fonctionnement de la loi belge et, à ce propos, vous exposer comment nous avons solutionné une ou deux difficultés que vous avez rencontrées dans votre discussion.

A deux reprises, les présidents des tribunaux, les juges des enfants et les procureurs du Roi ont adressé au ministre de la Justice un rapport portant l'un sur les trois derniers mois de l'année 1912, l'autre sur l'année 1913. Ces rapports des magistrats ne sont pas publiés; mais la dernière statistique judiciaire comprend le rapport ministériel des trois derniers mois de l'année 1912. Pour le surplus, nous n'avons donc jusqu'à ce jour pour nous renseigner que les jugements et les arrêts que publient nos recueils de jurisprudence; nous n'avons rien, par exemple, sur l'œuvre de protection et d'amendement que nous poursuivons.

En attendant une publication officielle concernant tout le pays et notre travail tout entier, j'ai fait un jour publiquement, au sein de la Société d'Économie sociale, mon examen de conscience en exposant tout simplement mon travail quotidien pendant l'année judiciaire 1912-1913. Cette conférence fut publiée dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*. Je regrette vivement de ne pouvoir vous faire l'hommage d'un tiré à part.

Dans cette étude, j'ai tenu surtout compte de l'arrondissement de Bruxelles. Le champ d'action est certes restreint topographiquement, mais le nombre fort élevé des affaires et la grande variété qu'elles présentent, m'ont permis d'envisager l'application de la loi dans presque tous ses effets. Je ne puis retenir ici que quelques points, et je ne m'arrêterai pas à la part qu'il a bien fallu faire à la jurisprudence, quand nous devons appliquer une loi qui innove en beaucoup de points : comme vous le savez, les anciens rouages ont été tantôt supprimés, tantôt remplacés par d'autres. L'adaptation des pièces nouvelles dans le mécanisme d'autrefois ne s'est pas toujours faite aisément, parce qu'on n'avait pu en essayer, au préalable, le fonctionnement. En présence de notre texte, nous avons eu bien des doutes et des hésitations.

Pendant l'année judiciaire 1912-1913, le parquet de Bruxelles a été saisi de 1.929 affaires à charge d'enfants : 2.350 enfants en faisaient l'objet dont 1.996 garçons et 354 filles. Le chiffre d'affaires n'a rien



d'étonnant, si on réfléchit que l'arrondissement compte 1.078.925 habitants, et que le parquet est saisi d'environ 45.000 affaires.

560 affaires furent renvoyées devant le juge des enfants; 191 affaires classées sans suite, les faits n'étaient pas suffisamment établis; 846 affaires classées sans suite, vu le peu de gravité des faits; 12 affaires classées sans suite, auteur resté inconnu; 34 inopportunités de poursuites.

Le nombre des affaires classées sans suite doit être rapproché du nombre des contraventions. Toutes les contraventions ne présentent pas, en effet, le même caractère de gravité. J'ai pris comme règle, pour les contraventions légères, de faire réprimander l'enfant par la police locale ou par le juge de paix, si c'est la première fois qu'une plainte à sa charge a été adressée à mon office. Cette pratique vient d'être recommandée par une des dernières circulaires ministérielles.

Le nombre des affaires mises en instruction est seulement de 37 : ainsi le veut la loi qui prescrit que le juge d'instruction ne sera saisi que dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue. Chaque fois, il s'agissait pour nous de procéder à des perquisitions, à des confrontations, à un examen médical.

A chaque audience sont fixées environ 12 affaires. Ce chiffre est un maximum qui ne peut être dépassé. Le juge doit, en effet, pouvoir examiner l'affaire dans ses moindres détails; il doit obtenir la confiance de l'enfant et provoquer ses aveux; il doit pouvoir causer avec les parents, leur reprocher leur conduite ou les féliciter de leurs efforts; il doit pouvoir examiner avec les délégués à la protection de l'enfance quelle serait la meilleure solution à prendre. Il a enfin à expliquer aux enfants, aux parents et aux délégués le caractère et l'objet de la mesure prononcée. Tout cela ne se fait pas en quelques minutes, surtout si l'on songe que l'enfant restera longtemps sur la défensive et qu'il ne s'abandonnera pas vite à un bon mouvement. C'est le cas de le dire, on ne doit pas faire vite, mais bien.

La publicité, que notre Constitution ne permet pas de défendre, est considérablement réduite. Le local de Bruxelles est petit; le public attend dans la salle voisine; la porte est entr'ouverte, mais en fait, personne n'ose entrer; seuls les avocats et les délégués à la protection de l'enfance pénètrent dans le sanctuaire. Chaque témoin, après avoir déposé, se retire, et c'est ainsi que parents et enfants reçoivent, en présence seulement du procureur du Roi et du greffier, les sages admonestations du juge des enfants.

M. Kahn craint le contact entre prévenus avant l'audience. Pour ma part, je crois qu'à Bruxelles il n'existe guère. Les prévenus et

leurs parents qui attendent leur tour sont assis sur les bancs, et la gendarmerie fait observer dans la salle d'attente le plus profond silence.

Je cherche également dans la mesure du possible à ne pas citer à la même audience jeunes gens et jeunes filles. Nous avons ainsi des audiences pour garçons et des audiences pour jeunes filles.

Pendant l'année judiciaire, le juge des enfants a prononcé les jugements suivants : acquittements, 36; réprimandes, 82; confiés à des institutions privées, 159; mises à la disposition du gouvernement avec sursis, 140; mises à la disposition du gouvernement sans sursis, 116; confiés à des particuliers 7; embauchages à bord de navires 2; revisions : maintenues, 44; modifications, 5.

Un chiffre mérite d'être retenu : 22 enfants sur 140 ont été, en moins d'une année, déchus du sursis. Ils ont déçu les espérances que le juge avait fondées sur leur amendement, et prouvé que la liberté surveillée est une mesure absolument nécessaire.

Le placement dans un établissement privé semble avoir la préférence du juge des enfants. Malheureusement déjà en moins d'un an, plusieurs établissements nous ferment leurs portes, parce que les parents qui fournissent leur clientèle habituelle, les ont menacés d'en retirer leurs enfants, s'ils continuent à prendre nos jeunes délinquants, qui pourraient les contaminer. Les nôtres sont vite connus dans un établissement, et cela de la faute de leurs parents, qui se vantent auprès des autres de n'avoir pas à payer une pension. Aussi le juge recommande-t-il à ceux qu'il envoie dans un établissement privé de ne pas dire à leurs condisciples que c'est lui qui les y a placés.

Je n'insiste pas davantage sur nos instituts privés. Mon ami et ancien collègue, M. l'inspecteur général Wauters, vous en parlera avec toute sa compétence. Au lendemain d'une loi qui nous a imposé de nouveaux devoirs, nous n'avions ni le nombre, ni la riche variété des établissements de l'Allemagne. Espérons que les lacunes se combleront sans tarder et que les chefs des établissements comprendront qu'ils doivent tout à la fois donner une instruction intellectuelle, morale, physique et professionnelle appropriée aux besoins de leurs élèves.

La loi permet à l'enfant de se faire assister d'un avocat. Ceux qui s'appuient sur l'exemple de l'Amérique, avaient trouvé l'intervention de l'avocat dangereuse. Cette manière de voir avait été vivement combattue. Pourquoi aurait-il fallu rompre avec la tradition? L'enfant a plus de droits que l'adulte, et partant il a besoin d'être beaucoup plus défendu. Et puis l'enfant qui n'a pas encore atteint son développement intellectuel complet ne pourra que très rarement faire valoir suffisamment ses droits. Loin donc de lui refuser un défen-



seur, il faut multiplier pour lui, si possible, les moyens de défense.

Du reste, aucune des craintes qu'on avait formulées lors de l'examen du projet de loi ne s'est réalisée. Les avocats ont si bien compris leur nouveau rôle d'ami, d'éducateur, de protecteur que nous en avons vu insister patiemment quelquefois une heure durant auprès d'un enfant pour qu'il promette de s'amender.

Le nombre d'appels a été minime : pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, il a été de 30 ; pour celui de Liège, de 28 et pour celui de Gand, de 8. Ce petit nombre est tout à l'honneur de nos magistrats. Je crois cependant devoir faire remarquer que les justiciables semblent peu connaître le droit d'appel : ils préfèrent s'adresser au juge des enfants pour qu'il revienne sur sa décision, ou préfèrent essayer de soustraire leurs enfants à l'exécution du jugement.

Pour mener à bien notre œuvre, nous avons été aidés puissamment et par la police et par les délégués à la protection de l'enfance.

Dès le début de la mise en exécution de la loi, la police a compris qu'une nouvelle tâche, particulièrement délicate, lui était dévolue. Non contente de s'adresser à mon office pour s'éclairer et de lui soumettre de nombreux référés, elle m'a demandé de lui exposer, dans une conférence, son nouveau rôle et de lui donner des conseils pratiques. Pour faciliter sa tâche, M. le procureur du Roi m'a chargé de résumer sous forme d'une circulaire les principes les plus importants. Je me permets d'en déposer sur votre bureau quelques exemplaires.

Au lendemain du vote de la loi, on pouvait se demander si celle-ci n'allait pas être lettre morte, faute de délégués. Cette appréhension fut de courte durée. Il y eut un appel adressé aux œuvres de bienfaisance, de protection de l'enfance, aux conférences de Saint-Vincent de Paul, aux Dames de la Miséricorde et à la Ligue de l'enseignement, et aussitôt, de tous côtés, l'on vit des dévouements surgir ; en moins d'une année, le juge des enfants de Bruxelles put compter sur six cents délégués. Ces délégués sont tous des délégués volontaires. Seuls trois délégués sont rétribués. Ils touchent chacun 70 francs par mois. Certes, certains zèles se sont éteints, mais d'autres se sont manifestés.

Nos délégués à la protection de l'enfance ne sont pas chargés uniquement de la surveillance des enfants mis en liberté surveillée. Ils assistent aussi le juge dans son enquête préliminaire. Celle-ci porte sur *l'enfant lui-même*, sur sa *famille* et sur le milieu dans lequel vit l'enfant.

Le rapport doit-il se faire suivant un questionnaire ou librement ? Grosse question ! Le questionnaire a l'avantage de prévoir un

ensemble précis et complet, semble-t-il, de points ; il a l'inconvénient de ne s'attacher qu'aux points généraux, de négliger les particularités si intéressantes et si instructives de chaque cas, de lier l'enquêteur, de tuer son individualité, d'aboutir à une liste extrêmement sèche de renseignements d'où ne se dégage pas avec netteté la personne de l'enfant. Le rapport libre a peut-être l'inconvénient de laisser dans l'ombre certains détails, mais il a l'avantage de donner, nette et vigoureuse, l'impression de l'enquêteur, de faire revivre, dans toute leur réalité, l'enfant, ses parents, son milieu.

La vraie solution doit être mixte. Chez nous, le Département de la justice a rédigé une formule d'enquête à remplir par les délégués. Ce questionnaire ne doit être qu'un aide-mémoire. On ne peut s'en servir comme un policier qui ne songe qu'à remplir purement et simplement un bulletin de renseignements.

Les meilleurs rapports de nos délégués sont ceux où nous voyons la dernière page réservée à des renseignements complémentaires. C'est là que l'enquêteur laisse courir sa plume pour nous donner les renseignements les plus précis, les plus utiles, les plus intimes.

L'enquête faite par un délégué exclut-elle l'enquête à faire par la police ? Absolument pas !

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à chaque procès-verbal dressé à charge d'un enfant mineur doit être joint un bulletin spécial de protection de l'enfance. Ce bulletin, dont voici quelques exemplaires, renferme toute une série de renseignements que les délégués ne peuvent recueillir et qui sont souvent des plus importants. De plus, l'enquête préliminaire faite par la police permet au parquet de faire un choix dans les procès-verbaux et de classer sans suite des affaires anodines, si les renseignements concernant les parents et l'enfant sont excellents. Cette pratique, qui n'était en vigueur que dans l'arrondissement de Bruxelles, vient d'être étendue ces jours-ci à toute la Belgique par une circulaire ministérielle.

Quoique le nombre de nos délégués paraisse élevé, il ne l'est pas trop, mis en regard avec le nombre de nos enfants ; car il convient de ne pas confier à un même délégué la surveillance de plus de deux ou trois enfants, et, pour bien faire, on ne confie à un délégué que des enfants résidant à proximité de son domicile.

Dès à présent, après une année d'application de la loi, le juge des enfants a cru devoir diviser le travail des délégués. Il a confié à certains d'entre eux, plus capables et disposant de plus de temps, les enquêtes préliminaires et il a réservé aux autres la seule surveillance. Le juge doit, en effet, avoir sous la main des hommes qui puissent



faire d'urgence certaines enquêtes, spécialement pour les détenus, ou en qui il puisse avoir une confiance illimitée, si la mission dont il les charge exige un doigté particulier.

Les délégués se recrutent dans tous les rangs sociaux. On ne doit refuser aucun concours. Des gens de la petite bourgeoisie rendent parfois même de plus grands services que les personnes fortunées. Mieux qu'elles, ils connaissent le patois du peuple; plus simples, moins maniérés, ils inspirent plus facilement la confiance; moins fortunés, ils ne prennent guère de vacances et sont partant toute l'année, à part quelques jours de repos, à la disposition du juge.

Certes la fonction de délégué est une charge écrasante. Aux termes de l'art. 26, les délégués doivent faire, toutes les fois qu'ils le croiront utile et au moins une fois par mois, rapport au juge des enfants sur la situation morale et matérielle du mineur.

Le contrôle de l'observation de pareille disposition est difficile pour le juge des enfants, surtout si, comme pour Bruxelles, il a à exercer la surveillance sur un nombre considérable d'enfants. Aux fins d'y parvenir, M. le juge Wets a établi un système de fiches qui lui permet de constater le nombre d'affaires confiées à chaque délégué, ainsi que la date de rentrée des rapports de surveillance.

Le concours que les délégués nous ont prêté, mérite tout éloge. La plupart ont compris leur rôle, rôle pourtant difficile. Rares sont ceux qui n'ont pas fait preuve de toute la circonspection et de toute la prudence qu'aurait apportées un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire. Mais ce furent là quelques exceptions. Quant à nous, nous n'eûmes qu'à nous louer du dévouement et du tact que les délégués et les déléguées apportèrent à leur mission.

Mais il importe toutefois d'insister sur un point. Grand nombre de délégués appartiennent à des sociétés, à des œuvres. Malgré cela, il faut que le juge reste en rapport direct et personnel avec ses délégués et qu'il ne doive pas, pour correspondre avec eux, passer par la voie d'un président ou secrétaire. En d'autres termes, ce qu'il faut, c'est le « cœur à cœur ».

Au Congrès de Bruxelles de 1913, on a discuté la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'organiser une éducation technique pour les délégués à la protection de l'enfance. Plusieurs d'entre vous qui ont assisté à ces assises, se rappelleront encore ces débats mouvementés. J'ai été heureux de voir l'Assemblée adopter un vœu que j'ai déposé de commun accord avec M. de Casabianca.

Le voici :

« Il est désirable que les délégués à la protection de l'enfance

possèdent la notion légale, administrative et pédologique jugée indispensable; il faut recourir dans ce but aux moyens appropriés aux circonstances.

» Il est désirable, notamment, qu'un guide pratique de la mise en liberté surveillée condensant les droits et les devoirs des délégués leur soit remis à leur entrée en fonctions; que des conférences faites de préférence par le juge des enfants initient les délégués à la psychologie de l'enfance et de l'adolescence et à la façon de faire une enquête; qu'en outre un bulletin périodique et des réunions annuelles complètent la formation pratique des délégués à la protection de l'enfance. »

La mise en pratique de ce vœu rendra, je pense, nos délégués plus aptes que jamais à remplir avec succès leur mission si délicate et si importante. Car le délégué n'est-il pas, comme quelqu'un l'a si bien défini, « l'œil du juge »?

Si j'osais, au lendemain du Congrès, compléter un vœu qui a recueilli l'unanimité de l'assemblée, je préconiserais encore deux moyens. Le premier consiste à faire accompagner les délégués lors de leurs premières visites par un collègue dont on aura pu apprécier l'expérience. Le second, c'est de faire assister les délégués aux audiences du tribunal pour enfants. Si le juge des enfants apporte dans l'exercice de ses fonctions le dévouement, l'autorité et la science nécessaires, il est certain qu'en le voyant à l'œuvre, en se rendant compte comment il interroge les enfants et les parents, comment il leur adresse des remontrances ou des félicitations, le délégué se formera et deviendra un précieux auxiliaire.

Tels sont les quelques points qui m'ont paru pouvoir présenter pour vous quelque intérêt. Si vous désirez, Messieurs, des renseignements sur l'une ou l'autre question que je n'ai pas rencontrée dans cette modeste communication, je tâcherai, dans la mesure de mes faibles forces, de vous répondre.

Qu'il me soit permis d'ajouter un mot. Ceux qui voudraient déjà, au bout de quelques mois d'exercice, porter sur les effets de la loi un jugement définitif, seraient, comme le faisait remarquer M. le ministre de la Justice, aussi naïfs que ces enfants qui plantent un petit arbuste et qui, quelques jours après, le retirent de terre pour voir si ses racines ont bien germé. En attendant le jour où il nous sera permis de dresser notre bilan moral, nous avons pu jusqu'ici constater la nécessité de la loi; nous avons pu aussi faire œuvre de protection et de préservation sociales. Ces résultats ne sont pas, je crois, à dédaigner. (*Applaudissements.*)



M. WAUTERS, *inspecteur général de l'Office de la protection de l'enfance de Belgique*. — Je vais avoir l'honneur d'esquisser à grands traits devant vous la situation créée en Belgique par l'application des art. 13 et 28 de la loi de 1912, articles qui autorisent le placement des mineurs, soit avant l'audience, soit après le jugement, chez des particuliers ou dans des institutions.

Je me placerai exclusivement *au point de vue belge*, car, dans l'ignorance des ressources qu'offrent, dans votre patrie, les placements et les institutions, il y aurait témérité pour moi à vouloir adapter à l'ordre d'idées français les considérations que je vais émettre. D'ailleurs, les esprits avertis qui m'écoutent feront eux-mêmes, et bien mieux que moi, cette adaptation si elle est possible.

Quand les circonstances commandent d'enlever le délinquant à son milieu familial sans qu'il soit cependant nécessaire de le soumettre à la discipline des écoles de bienfaisance de l'État, le juge confie le mineur soit à un particulier, soit à une *société ou à une institution de charité ou d'enseignement*. Sous ce terme peuvent se ranger les orphelinats, les asiles, les refuges, les pensionnats, voire même certains instituts pour arriérés pédagogiques. En fait, presque toutes ces institutions sont créées par l'initiative privée. Quelques-unes seulement bénéficient d'un subside soit à raison de leur caractère d'utilité publique — tels les refuges de repenties — soit parce que leur enseignement ménager ou professionnel est agréé par l'État.

Étudions d'abord, si vous le voulez bien, le placement chez une personne de confiance.

Comment s'opère le recrutement des nourriciers?

Les personnes qui désirent prendre chez elles un pupille s'adressent par simple lettre soit au juge soit à quelque comité de patronage. La plupart des villes belges possèdent un patronage subventionné par l'État, et parfois, en outre, par la province. Au reçu de la requête du candidat nourricier, le juge adresse au patronage ou à quelque délégué à la protection de l'enfance, un bulletin, dont vous trouverez un exemplaire parmi les documents joints à mon rapport. Rempli, à l'intervention des autorités communales, par le patronage ou le délégué, ce bulletin constitue une feuille très complète de renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille du nourricier, sur les garanties qu'offre le placement, etc. L'enquête est-elle favorable? La formule sera versée dans une farde au greffe du tribunal, et c'est parmi ces formules que le juge, au fur et à mesure des besoins, découvrira le placement le mieux approprié à la situation du mineur.

Avant de recevoir son pupille, le nourricier signe un engagement

très détaillé relatif au salaire qu'il lui faudra verser, au carnet d'épargne, à la gratification dominicale, à l'entretien du trousseau, etc. Un salaire d'essai est fixé pour les deux premiers mois.

L'accord conclu, le mineur est conduit chez le nourricier par un délégué; mais la surveillance est exercée par un délégué *local* qui, au moins une fois par mois, fait rapport au juge sur la situation du pupille.

Une vaillante institution de charité, la Société protectrice des enfants martyrs, tient, depuis l'an dernier, une véritable bourse du travail pour enfants. Mensuellement, elle adresse à tous les juges un bulletin d'offres et de demandes de placements; elle-même, par l'organe de son dévoué trésorier-général, M. Le Docte, négocie les conditions du traité; souvent même, c'est un correspondant de la Société qui se fait agréer par le juge comme délégué à la surveillance.

Le placement chez les nourriciers est donc entouré en Belgique de garanties sévères, et, cependant, je crois pouvoir affirmer qu'il n'est guère en faveur auprès des juges. C'est le mode le plus délicat de reclassement; celui qui en use sans une extrême prudence court au-devant de cruelles déceptions et expose l'amendement du mineur à un échec presque certain.

A de rares exceptions près, les juges, avant de placer les délinquants chez des personnes de confiance, les envoient dans une école — école de bienfaisance de l'État ou école professionnelle privée — où ils recevront une première formation intellectuelle, morale et technique que le meilleur nourricier ne saurait donner. Quand l'élève aura mérité sa libération, le juge modifiera la sentence (art. 31 de la loi) et alors peut-être recourra-t-il au placement en apprentissage.

Je dis : *peut-être*, car le placement de nourricier apparaîtra toujours, en matière d'adaptation au milieu social, comme l'*ultimum subsidium* auquel il importe de ne recourir que si la moralité de la famille inspire vraiment trop d'alarmes. C'est un axiome en Belgique : mieux vaut libérer l'enfant, sous une surveillance vigilante, au sein d'un milieu familial médiocre, que de le libérer dans le meilleur placement de nourricier.

Pourquoi?

D'abord le placement conduit trop fréquemment à l'évasion.

Jadis l'administration dissimulait à la famille la nouvelle résidence de l'enfant confié à un nourricier. Procédé inhumain et précaution puérile, n'est-ce pas? car le premier sou gagné ou reçu sert à l'achat d'une carte postale. Une fois en contact avec les siens, l'enfant est pris de la nostalgie du foyer et souvent la première visite



des parents est suivie, à bref délai, de l'évasion. Alors c'est l'arrestation, la réintégration au quartier spécial, le classement en punition, bref toutes les misères de la rechute.

Quand je devins juge des enfants à Bruxelles, je rompis délibérément avec la tradition administrative : j'allai même jusqu'à autoriser certains pupilles, de l'avis conformé des délégués, à passer dans leurs familles les jours de fêtes, mais je ne me fis jamais illusion sur la valeur de ce palliatif.

Les magistrats formulent contre le placement en apprentissage une autre critique, d'ordre économique celle-là. Messieurs, au risque de froisser les illusions de quelques bonnes âmes, il faut prendre l'humanité telle qu'elle est, et se dire que si un nourricier prend en pension un délinquant supposé amendé, c'est qu'il y trouve son intérêt. Les clauses du contrat-travail avec le pupille trahissent singulièrement cette arrière-pensée de lucre.

Exemple : les agriculteurs belges forment l'immense majorité des nourriciers. Or il est rare, très rare, que le pupille, âgé de 16 à 19 ans, obtienne un salaire mensuel de 20 francs. Et cependant l'État verse à la plupart des nourriciers un subside quotidien de 35 centimes, si le mineur a 18 ans, de 50 centimes s'il n'atteint pas cet âge. En définitive, le nourricier paie un salaire infime et encore ce salaire est-il en partie couvert par le subside. Ceci vous explique pourquoi les élèves des écoles font prime chez nos paysans, mais n'est-ce pas avec raison que les juges flétrissent ces placements comme une forme d'exploitation de la jeunesse?

Les apprentis charpentiers et forgerons sont moins recherchés; en revanche on les paie mieux, surtout lorsqu'ils trouvent à s'employer dans les régions industrielles du Hainaut. Mais pour eux une autre difficulté se présente : où les mettre en pension, puisque les sociétés anonymes ne peuvent évidemment les loger? A Charleroi, le juge a obtenu leur admission à l'établissement des aumôniers du Travail, institution qui rappelle les *Gesellenverein* allemands, mais où le prix de pension est relativement élevé.

Quant aux tailleurs et aux cordonniers, leur formation professionnelle dans les écoles de bienfaisance est forcément rudimentaire. On s'interdit de les faire travailler pour la grande clientèle, ce qui porterait préjudice à l'industrie privée. Réduits à confectionner les vêtements et les chaussures du personnel et des élèves, ces apprentis ne connaissent guère « l'ouvrage fin » et, partant, leur placement dans les villes est malaisé. Pour ceux-là, la meilleure solution consiste à les placer, moyennant salaire modeste, chez quelque artisan de vil-

lage, en attendant leur entrée au régiment où ils trouveront, comme ouvriers militaires, à utiliser leur fruste technique.

Telles sont les deux principales critiques que fréquemment les magistrats belges ont formulées. La conclusion se dégage d'elle-même. Il ne peut s'agir de supprimer le placement de nourricier, car il constitue, dans certains cas, la seule ressource qui s'offre au juge pour achever le reclassement d'un mineur libéré des écoles. Mais il n'en faudrait user que dans les cas de nécessité absolue, notamment lorsque le milieu familial est d'une moralité très inférieure, lorsque la famille se désintéresse de l'enfant ou lorsque celui-ci, orphelin de père ou de mère, a de sérieuses raisons de douter du bon accueil qui lui sera réservé au foyer.

J'en arrive à la seconde partie de mon exposé : le placement dans les institutions.

Quand il faut soustraire à son milieu un jeune délinquant, les magistrats belges recourent bien plus volontiers à l'internement scolaire qu'au placement en apprentissage. Voulez-vous des chiffres? Je les ai copiés hier : 560 placements de nourricier contre 1.285 placements dans des institutions.

Il va sans dire que seuls les enfants les moins tarés sont confiés par les juges à des établissements d'instruction; les autres sont dirigés sur les écoles de bienfaisance de l'État. Il est rare aussi que des garçons de plus de 16 ans soient admis dans des institutions privées, à raison du danger qu'offre leur contact avec les autres élèves et des difficultés que présente la réformation morale de ces jeunes gens.

Les magistrats belges espèrent beaucoup de l'internement scolaire. Aussi les efforts des pouvoirs publics tendent-ils à introduire les enfants de justice dans tous les bons pensionnats de condition moyenne, et à multiplier le nombre de ces maisons.

Si vous consultez l'intéressant ouvrage de M<sup>me</sup> Vloeberghs : *la Belgique enseignante*, vous verrez combien longue est la série de ces internats où des ouvriers aisés et de modestes bourgeois peuvent donner, moyennant un minerval annuel de 350 à 450 francs, une solide formation scolaire et professionnelle à leurs fils et à leurs filles. La plupart de ces établissements sont situés dans des villes de province ou à la campagne. Presque tous sont aux mains d'ordres religieux, mais je dois faire observer ici que dans l'arrondissement de Bruxelles, pendant quatorze mois, pas une fois les parents n'ont choisi l'enseignement non confessionnel pour leurs enfants. Bon nombre de ces maisons donnent l'enseignement scolaire en même temps que l'enseignement professionnel.



Déjà soixante et onze de ces institutions ont recueilli de jeunes délinquants. Ah! certes, il a fallu — et il faudra encore — vaincre bien des résistances, combattre bien des préjugés, mais petit à petit l'idée fera son chemin et d'autant mieux que pas un seul directeur n'a regretté jusqu'ici d'avoir admis ceux qu'on appelle les « enfants de justice ».

Ce sont les parents eux-mêmes qui, aux frais du gouvernement, conduisent leur enfant au pensionnat. Les enfants de justice sont mêlés aux autres élèves, ils sont astreints au même régime, admis aux mêmes faveurs, telles les sorties en famille les jours de visite. Les directeurs sont mis au courant des faits qui ont donné lieu à l'intervention de la justice; certains d'entre eux obtiennent même communication des dossiers judiciaires. Chaque magistrat se tient en rapports constants avec « ses élèves » qu'il visite quand bon lui semble. En outre, le ministre de la Justice fait inspecter tous les placements (art. 39 de la loi).

La collaboration empressée de l'enseignement privé à l'œuvre de la protection de l'enfance est certes un des phénomènes les plus intéressants de la situation actuelle. Mais, hélas! l'horizon n'est pas sans nuages. Les établissements d'instruction, qui avaient réservé aux enfants de justice toutes les places disponibles, sont aujourd'hui encombrés. Les juges attendent avec impatience que soient fondées des écoles. Les plans de quatre nouveaux instituts sont dressés. En outre, deux grands pensionnats songent à renoncer à une partie de leur clientèle privée en faveur des enfants de justice, afin de nous sauver de la crise. Je dis « à une partie seulement de leur clientèle », parce que l'administration entend ne pas favoriser la création d'internats exclusivement réservés aux enfants de justice et qui seraient comme des succursales privées de nos écoles de bienfaisance; elle tient pour essentiel que les enfants de justice soient entourés de bons élèves libres; elle espère que le contact et l'exemple de ceux-ci relèveront ceux-là. Expérience hardie peut-être, mais, je le répète, aucun directeur n'a jusqu'ici regretté de l'avoir tentée. Vous pourriez croire que ces initiatives sont encouragées par l'allocation de subsides spéciaux pour couvrir les frais de construction, ce serait une erreur. Les pouvoirs publics paient l'entretien de l'élève, entretien évalué par le juge à 1 fr. 25 c., 1 fr. 50 c. ou 1 fr. 75 c. : c'est tout.

Ma conviction est que l'internement scolaire constitue le mode de relèvement le plus efficace. Je suis ancien magistrat du parquet et je suis Flamand : deux qualités qui, paraît-il, prémunissent puissamment contre la sensiblerie. Eh bien, je vous en fais la confi-

dence, jamais je n'ai quitté sans émotion profonde les parloirs des pensionnats où j'allais visiter mes enfants de justice. J'ai puisé, dans ces entretiens, la conviction que parmi les jeunes délinquants il en est vraiment un grand nombre qui ne sont que des malheureux; pour les ramener au bien, il suffit, pour la société, de ne pas les abandonner à leur sort et de leur faire l'aumône d'un peu d'instruction.

Avant de terminer, laissez-moi vous faire connaître la méthode suivie en Belgique pour la liquidation des subsides d'entretien dus aux nourriciers et aux institutions.

Quand le juge ordonne le placement d'un mineur, le greffe avise le ministère de la Justice par une formule. A l'expiration du trimestre, le département dresse, par tribunal, la liste des placements avec l'indication du nombre de journées de pension et du subside d'entretien. Cet état est communiqué au greffier du tribunal des enfants qui le vérifie et le retourne au ministère. Après contrôle par la Cour des comptes, l'état des subsides est liquidé par le département des Finances, à l'intervention des agences du Trésor dans les villes et des receveurs de contributions dans les cantons ruraux.

C'est encore le fisc qui poursuit, par voie de contrainte, à charge des familles solvables, le remboursement des frais d'entretien dont l'État fait l'avance (art. 41-42).

J'ai fini, Messieurs.

La loi sur la protection de l'enfance répondra-t-elle à toutes les espérances de ceux qui en ont conçu le principe?

Il est encore trop tôt pour porter sur ses effets un jugement définitif.

Mais ce que je puis attester, c'est que la loi de 1912 a provoqué dans toutes les classes, au sein de tous les partis, une efflorescence admirable de dévouements, et j'ajoute : de dévouements désintéressés.

La loi belge permet de rémunérer les services des délégués. Rien n'est plus exact, mais quelle erreur serait la vôtre si vous vous figuriez que nous manquons de délégués volontaires : il en est plusieurs milliers; pas même quarante d'entre eux sont rétribués.

Ce que j'ose affirmer aussi, c'est que l'effort de tous ces dévouements ne peut pas ne pas produire de salutaires effets sur la rénovation morale de la jeunesse.

Et voici ce que j'ose affirmer encore, sans crainte d'être démenti par l'avenir : une législation de pitié et de charité, qui s'épanouit admirablement en Belgique, s'épanouira avec autant de vigueur en



France, la terre classique de toutes les générosités. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est trop avancée pour que nous puissions achever aujourd'hui cette discussion dont l'intérêt augmente à mesure qu'elle se prolonge. M. Nicaud, l'honorable inspecteur départemental de la Marne, a bien voulu me promettre de nous documenter sur les résultats obtenus par l'Assistance publique en ce qui concerne les mineurs délinquants confiés à ses services par les tribunaux. Avant de le prier de prendre la parole, je lui serai reconnaissant de m'autoriser à interpellier M. le juge d'instruction Guibourg qui, certainement, a des observations à présenter en réponse au discours de M. Garçon, et de lui demander s'il pourra venir à notre séance du 20 mai.

M. GUIBOURG, *juge d'instruction au tribunal de la Seine.* — Autant que mon service pourra me le permettre; je serai heureux de répondre au réquisitoire très éloquent mais peut-être un peu sévère de M. Garçon, auquel vient d'être opposée la spirituelle et élégante défense de M. Collard et de M. Wauters, défense d'une loi belge, il est vrai, mais d'une loi en application depuis plus d'un an, ayant pu, par conséquent, avoir déjà un commencement d'efficacité, alors que la nôtre, si vivement combattue, n'a que cinq semaines d'existence.

Il reste beaucoup de choses à dire, tant au point de vue général qu'au point de vue particulier : les lois, dites de procédure, donnent souvent lieu à des discussions très véhémentes et soulèvent toujours nombre de controverses; nous avons à examiner dans cette enceinte beaucoup de points qui ne l'ont pas été au Parlement. Je demande donc à l'assemblée de me faire un peu de crédit et de m'accorder une quinzaine de jours pour préparer une note utile.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes heureux de prendre acte de votre promesse.

M. NICAUD, *inspecteur départemental de la Marne.* — Votre éminent président, Messieurs, m'a fait l'honneur de me convoquer à cette réunion en me priant d'apporter quelques chiffres de la statistique que j'avais adressée à M. Prevost. Après la discussion fort intéressante que je viens d'écouter avec beaucoup d'attention, il m'apparaît que nous sommes tous d'accord pour qu'à l'avenir les tribunaux ne confient plus d'enfants ou adolescents, auteurs de délits, au service des enfants assistés. Or, ce serait de la superfétation par trop fastidieuse

que de vous imposer la lecture d'une longue liste de méfaits commis par ceux qui sont actuellement dans mon service; il vaut mieux que je me borne à vous répéter que l'Assistance publique éprouve de véritables difficultés lorsqu'elle est en présence d'enfants ou d'adolescents auteurs de délits. Nous n'avons pas de locaux pour les recevoir, pour les isoler, et, tout à l'heure, M. le procureur général Regnault nous disait avec raison que trop souvent on ne savait que faire de ces enfants. Dans le département de la Marne notamment, il y a une seule Société de protection des enfants traduits en justice, agréée par le préfet, en fonctionnement à Reims; tous les autres arrondissements en sont dépourvus. Dans ces conditions, il n'y a évidemment que l'Assistance publique qui est susceptible de les recueillir. Le juge d'instruction nous les envoie, nous les plaçons au dépôt où ils contaminent nos meilleurs orphelins et abandonnés. Il y a quelques jours, je recevais un de ces enfants; cet enfant est sorti tous les jours en franchissant un mur élevé, malgré la surveillance du concierge; le premier jour il est sorti seul, le lendemain il a trouvé le moyen d'en emmener un autre (1). Voilà les conséquences de l'exercice

(1) Et ce n'est pas là un fait isolé. De 1905 à 1913, dans le département de la Marne, l'Assistance publique a reçu la garde de 197 mineurs délinquants, dont 78 de moins de 13 ans et 119 de 13 à 16 ans. Sur ce nombre, 13 seulement, dont 10 admis avant d'avoir atteint l'âge de 13 ans, se conduisent convenablement. Sur les 174 autres nous notons 47 disparus. Pour connaître l'âme de ces malheureux indisciplinés, il suffit d'ouvrir leurs fiches individuelles. Les causes de leur admission, leur attitude dans les divers placements qui leur ont été procurés par l'Assistance publique durant le temps assez court qu'ils ont passé sous son autorité effective, nous donnent le criterium de leur mentalité, tout en nous procurant un élément d'appréciation sur les chances de rénovation qu'il est permis d'espérer en eux avec la méthode du placement familial dont nous disposons actuellement presque exclusivement.

C... (L.), née le 1<sup>er</sup> février 1897, admise à l'âge de 15 ans, prévenue de vagabondage, acquittée et confiée à l'Assistance publique par jugement du tribunal correctionnel d'Épernay le 31 octobre 1912. Placée le 16 novembre 1912, en fuite le 2 janvier 1913.

C... (M.), né le 28 mars 1895, admis à l'âge de 17 ans, inculpé de vol de bicyclette, acquitté et confié à l'Assistance publique, reclassé, en fuite quelque temps après.

C... (G.), né le 7 août 1899, admis à l'âge de 13 ans, inculpé de vol de charbon, acquitté et confié à l'Assistance publique, a disparu, introuvable aux recherches de la police.

D... (A.), né le 3 septembre 1894, admis à l'âge de 12 ans, inculpé de vol, acquitté et confié à l'Assistance publique. Fait 17 placements en 7 ans. Entre temps, est inculpé des délits ci-après : 41 septembre 1911, arrêté à Reims, sous l'inculpation de vol de bicyclette, condamné à 3 mois de prison; replacé le 20 janvier 1912; le 21 mars, recherché pour abus de confiance. Est en fuite depuis le 3 mars 1913.

G... (H.), né le 15 novembre 1894, admis à l'âge de 16 ans, inculpé de vagabon-



du droit de garde qui nous est attribué sur les mineurs délinquants.

Maintenant, Messieurs, en ce qui concerne la liberté surveillée, je crois devoir faire remarquer que les tribunaux éprouveront bien des difficultés pour la mettre en pratique sur tout le territoire; je ne dis pas qu'on ne trouvera pas de bonnes volontés, mais dans certains petits arrondissements où heureusement les enfants et adolescents coupables sont relativement rares, on ne trouvera pas toujours en assez grand nombre des hommes dévoués et qualifiés pouvant remplir le rôle de rapporteurs et surtout celui de délégués. La loi attribue, en effet, au délégué une mission de surveillance, qui peut être exercée en dehors de la localité siège du tribunal, et alors comment faire pour l'exercer pratiquement?

Je vous soumetts cette question pour ce qu'elle vaut, vous ne manquerez pas de la résoudre.

Ne vous méprenez pas, Messieurs, sur le sens de mes observations, certes je désire sincèrement que votre entreprise qui réunit tant de générosité, tant de dévouements, soit bientôt couronnée du succès qu'elle mérite. Je souhaite aussi que le cri d'alarme jeté par l'Admi-

---

dage, acquitté et confié à l'Assistance publique par jugement du tribunal d'Épernay du 27 octobre 1910; placé le 29 novembre suivant, en fuite le même jour.

H... (H.), née le 31 août 1895, admise à l'âge de 15 ans, confiée à l'Assistance publique par jugement du tribunal correctionnel du 9 novembre 1910. Placée le 8 décembre 1910. En fuite depuis le 6 avril 1912.

H... (C.), né le 27 février 1897, admis à l'âge de 13 ans. Inculpé de vol d'objets dans un bazar, acquitté et confié par le tribunal correctionnel de Reims à la garde de l'Assistance publique. Placé le 8 décembre 1911. En fuite le 15 décembre, arrêté le 16 décembre à Reims, pour infraction à la police des chemins de fer, acquitté et rapatrié, replacé. En fuite depuis le 10 octobre 1912.

L... (A.), né le 13 janvier 1894, admis à l'âge de 12 ans, confié par le tribunal de Reims à la garde de l'Assistance publique à la suite de vol. S'est enfui le même jour.

L... (L.), né le 4 avril 1898, admis à l'âge de 14 ans. Coïnculpé de vol et acquitté. Confié à la garde de l'Assistance publique par jugement du tribunal de Reims du 22 février 1911. Remis à sa mère le 10 mars 1911, qui disparaît avec lui.

M... (L.), né le 30 juin 1898, admis à l'âge de huit ans. Inculpé de vol, acquitté et confié à la garde de l'Assistance publique. Fait dix placements du 4 mars 1907 au 8 juillet 1913, d'où il se fait ramener ou d'où il se sauve. Est en fuite depuis le 29 juillet 1913.

M... (M.), née le 29 juin 1894, admise à l'âge de 13 ans. Inculpée de vol, acquittée et confiée à la garde de l'Assistance publique. Fait six placements du 4 mars 1907 au 27 juillet 1912. Devient enceinte et disparaît.

M... (M.), né le 10 février 1895, admis à l'âge de 11 ans. Inculpé de vol, acquitté et confié à la garde de l'Assistance publique, placé trois fois. En fuite de tous ces placements au bout de quelques jours. Arrêté le 8 juin 1912 à Reims, sous l'inculpation de vol. Acquitté et rendu à l'Assistance publique. Le 30 janvier 1913, arrêté une fois de plus pour vol. S'est définitivement enfui de Reims.

M... (F.), né le 6 septembre 1894, admis à l'âge de 15 ans. Prévenu de vaga-

nistration supérieure et par les inspecteurs de l'Assistance publique soit entendu et compris. Pour couper court aux soupçons des esprits chagrins et inquiets qui voient trop souvent les choses par le petit côté de la lunette, — esprits chagrins et inquiets, je me hâte de le dire, qui ne sont pas dans cette assemblée de magistrats d'élite, de philanthropes avisés, — je tiens à déclarer en mon nom personnel et au nom de mes collègues, qui ne me contrediront certainement pas, que nous sommes encore prêts à entreprendre l'éducation des pauvres déficients qui nous occupent, si les départements consentent à s'organiser pour les recevoir, pour les observer, pour les passer au crible et pour tenter leur résurrection morale.

En demandant avec instance qu'ils ne soient plus confiés à nos services, nous ne cherchons nullement à écarter des responsabilités, à esquiver des difficultés, une tâche ardue, nous avons en vue simplement de sauver nos pupilles d'une prosmicuité qui les perd, qui les déconsidère injustement, qui contamine la famille et l'école et de préserver de la ruine l'institution que nous dirigeons.

En vous apportant notre modeste concours, en vous disant à

---

bondage, acquitté et confié à la garde de l'Assistance publique par jugement du tribunal d'Épernay, le 19 octobre 1909. Placé le 28 octobre 1909, en fuite quelques jours après; 25 janvier 1910, replacé, en fuite le 1<sup>er</sup> août suivant. Arrêté à Paris comme vagabond. A partir de ce moment, nous perdons sa trace.

M... (G.), né le 5 février 1895, admis à l'âge de 14 ans. Prévenu de vol de récoltes, acquitté et confié à l'Assistance publique par le tribunal correctionnel d'Épernay en date du 9 octobre 1909. Placé le 28 octobre 1909, ramené le 24 janvier suivant. Replacé le 1<sup>er</sup> avril et le 7 mai 1910, en fuite quelques jours après.

P... (L.), née le 22 août 1894, admise à l'âge de 15 ans. Prévenue de vol et de vagabondage, acquittée et confiée à l'Assistance publique par le tribunal correctionnel de Reims par jugement en date du 1<sup>er</sup> octobre 1909. Du 14 octobre 1909 au 27 janvier 1913, fait 16 placements. Entre temps, le 21 août 1911, hospitalisée est enceinte et syphilitique. Refuse de travailler et s'enfuit.

R... (L.), né le 10 août 1895, admis à l'âge de 13 ans. Inculpé de vol, acquitté et confié à la garde de l'Assistance publique. Placé les 27 avril et 17 août 1909; le 6 novembre suivant, en fuite. Arrêté à Reims sous l'inculpation de vagabondage et de vol de champagne. Acquitté et rendu à l'Assistance publique. Replacé le 31 octobre, en fuite le 9 avril 1911.

S... (L.), né le 26 avril 1895. Admis à l'âge de 15 ans. Inculpé de vol, acquitté et confié à la garde de l'Assistance publique par jugement du tribunal correctionnel de Reims du 5 août 1910. Placé le 7 septembre 1910. Incarcéré le 25 décembre suivant sous l'inculpation de vol au préjudice de son patron. Acquitté et rendu à l'Assistance publique. Juin 1911, en fuite.

S... (R), né le 7 mars 1897, admis à l'âge de 14 ans. Inculpé d'incendie par imprudence, acquitté et confié à la garde de l'Assistance publique par jugement du tribunal de Reims du 20 septembre 1912. Placé aussitôt. En fuite le 22 décembre 1912 en emportant des effets empruntés. Arrêté à Château-Thierry sous l'inculpation de vol. Acquitté et confié à l'Assistance publique. Reclassé quelques jours après. En fuite à nouveau le 12 mai 1913. Le 7 septembre 1913, entré à



cœur ouvert, toutes nos craintes, nous avons la conviction profonde de faire œuvre de prophylaxie sociale et c'est là le seul, l'unique but que nous poursuivons.

Voilà, messieurs, tout ce que j'avais à dire, je vous remercie très vivement d'avoir bien voulu m'entendre.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est nous qui vous remercions.

M. H. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit*. — Je n'ai que deux observations très courtes à faire ici. L'une, c'est pour faire remarquer que dans nos nouvelles lois pénales, on compte beaucoup trop sur l'Assistance publique. Elle ne peut pas faire ce qu'on lui demande, quelque bonne volonté qu'elle y mette. Toutes les fois qu'on lui demande de s'occuper d'enfants qui devraient être entre les mains de l'Administration pénitentiaire, on lui crée d'inextricables embarras et on court à des mécomptes.

La seconde observation que j'introduis dans ce débat sur la loi des tribunaux d'enfants, c'est qu'on vient de recourir à une sorte de

---

L'hospice de Châlons, malade. Replacé le 30 septembre 1913. En fuite le 3 octobre suivant.

S... (L.), né le 14 avril 1899, admis à l'âge de 14 ans. Inculpé de vol de récoltes. Acquitté et confié à la garde de l'Assistance publique par jugement du 26 juillet 1913 du tribunal de Reims. Entré à l'Hospice-Dépôt de Reims, le 7 août 1913. Évadé le 10 du même mois.

T... (M.), née le 5 mars 1894, admise à l'âge de 15 ans. Prévenue de vol, acquittée et confiée à l'Assistance publique par jugement du tribunal de Vitry-le-François, en date du 9 septembre 1909. Fait cinq placements du 1<sup>er</sup> décembre 1909 au 11 novembre 1910. Le 13 juillet 1910, vole 300 francs à son patron et s'enfuit en compagnie d'un individu quelconque. Arrêtée en août à Épernay. Acquittée et rendue à l'Assistance publique. Le 10 octobre 1910, rapatriée à l'Hospice-Dépôt de Châlons d'où elle s'évade le 30 du même mois. Ramenée au Dépôt le 7 novembre, replacée le 11. En fuite le 1<sup>er</sup> décembre 1910. Le 11 mai 1911, admise à la maison de santé de Nancy pour y être traitée de la syphilis. S'est enfuie à sa sortie.

T... (P.), né le 14 décembre 1897, admis à l'âge de 14 ans. Coïnculpé de vol. Confié à l'Assistance publique après acquittement par le tribunal correctionnel de Reims en date du 20 décembre 1911. Placé le 20 janvier 1912, s'enfuit quelques jours après. Fait encore deux maisons de mars à octobre et se sauve définitivement.

T... (M.), née le 2 août 1895, admise à l'âge de 13 ans. Inculpée de vagabondage, acquittée et confiée à l'Assistance publique par jugement du tribunal de Châlons le 22 février 1908. Du 26 février 1908 au 1<sup>er</sup> novembre, 1911 fait 14 placements. En fuite depuis novembre 1911.

P... (E.), né le 21 mars 1896, admis à l'âge de 14 ans. Arrêté pour vol et vagabondage. Acquitté et confié par le tribunal de Reims à l'Assistance publique. 17 placements en trois ans et demi. Intempérant, querelleur et violent, a surpris les relations intimes d'une dame et d'un officier, s'est rendu chez cette dame et s'est fait verser de l'argent sous menaces de révélations à son mari.

garde nationale pour s'acquitter d'une œuvre de combat social. Les gardes nationales sont des troupes de parade; elles n'ont jamais remporté aucune victoire.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel, rapporteur*. — M. le Président vient de me demander de vous fournir quelques renseignements sur ce qui a été fait à Paris jusqu'à présent. Il y a eu un certain nombre d'audiences du tribunal pour enfants, un certain nombre d'enfants ont comparu devant le tribunal, et je puis vous en donner sinon le chiffre tout à fait exact, du moins le chiffre approximatif : il est de plus de trois cents. Plus de trois cents enfants ont été jugés depuis un mois.

Y a-t-il eu des difficultés en ce qui concerne les placements, ce qui est la grosse question? A-t-on trouvé des délégués? A-t-on trouvé des œuvres pour placer les enfants? Je dois dire qu'en fait, s'il y a eu des difficultés, le tribunal a fini par trouver la solution; il n'a jusqu'à présent jamais manqué de délégués lorsqu'il a voulu mettre les enfants en liberté surveillée. Je vois même ici dans la

---

Cette variété d'instables se caractérise surtout par l'horreur de la règle. Chose curieuse, ce type épris de liberté est inconsciemment privé de son libre arbitre. Son attention est invariablement absorbée par quelques idées fixes; ses fonctions motrices et sensorielles n'obéissent qu'aux fâcheuses impulsions de son esprit. Faire le bien est pour lui une contrainte qui le heurte et contre laquelle il se raidit; à faire le mal, au contraire, il a la sensation agréable de l'indépendance qu'il rêve, sans se préoccuper si elle ne serait pas gênante pour autrui.

J'attribue, à tort ou à raison, cette anomalie à l'absence de toute éducation et aux mauvais exemples que l'enfant a reçus de ses parents miséreux ou tarés. La question d'atavisme ne joue dans la plupart des cas, il me semble, qu'un rôle secondaire.

Pour redresser ces natures rebelles, le placement familial ne saurait réussir d'emblée. Cette besogne délicate et difficile doit être l'œuvre du psychologue, secondé, en premier lieu, par l'action scientifique du médecin, et, en second lieu, par celle de l'éducateur. La mission des premiers consiste à classer par groupements tous les anormaux qui se ressemblent le plus. Il appartient au second de leur faire subir un entraînement rationnel du physique et du moral, en rapport avec leurs aptitudes naturelles jusqu'au jour où ils auront acquis les bonnes habitudes qui leur font défaut. Tout est là, il faut les ramener au point de départ et les aiguiller dans la bonne voie.

Au moment où leur caractère sera assoupli, où leur volonté aura pris le dessus, où leur énergie sera suffisamment persistante et robuste, où enfin les sensations seront désormais dominées par la raison et le sentiment, il sera seulement prudent de tenter en leur faveur ce que j'appelle le reclassement surveillé, mesure d'initiative administrative sous forme de demi-internat qui serait en quelque sorte le pendant de la liberté surveillée innovée par le législateur de 1912.

Le lecteur remarquera l'hésitation, voire même la répulsion, du juge à faire application de l'article 66 C. pén. à l'égard des jeunes délinquants récidivistes. Il attend qu'ils aient commis des délits très graves pour prononcer l'envoi en



salle plusieurs personnes qui ont bien voulu accepter d'être déléguées et qui ont déjà des enfants à surveiller. Je ne sais pas si les expériences seront utiles, je sais seulement que le tribunal est saisi déjà par quelques délégués de requêtes à fin de changement de décisions, ce qui prouve que les délégués se sont occupés sérieusement de leur mission puisque, quinze jours après, il sont pu renseigner le tribunal sur ce que fait l'enfant, et notamment sur des faits de fuites d'enfants.

En ce qui concerne les placements, vous savez qu'il y a à Paris un certain nombre d'œuvres qui venaient déjà à l'audience de la huitième chambre avant la loi; elles ont continué à y venir et elles ont offert leur concours non seulement au tribunal de la Seine, mais encore aux tribunaux qui ne sont pas très éloignés comme le tribunal de Senlis dont on vous parlait tout à l'heure. Dans ces conditions, il me semble que la loi peut s'appliquer normalement devant le tribunal.

Je dois dire qu'à la Cour d'appel, malgré quatre audiences pour les mineurs, il n'y a pas eu un seul cas d'application de la nouvelle loi. La Cour a préféré envoyer en colonies pénitentiaires ou condam-

correction et cette mesure n'intervient souvent qu'à la troisième récidive. En procédant ainsi les tribunaux sacrifient en réalité l'intérêt bien entendu des enfants à des scrupules injustifiés. Voici quelques exemples particulièrement instructifs.

M... (L.), né le 20 juin 1898, admis à l'âge de 12 ans. Coïnculpé de vol, acquitté et confié à la garde de l'Assistance publique par jugement correctionnel du tribunal de Reims en date du 26 août 1910. Fait onze placements en deux ans et trois mois. S'est enfui le 5. Arrêté pour vagabondage, acquitté et rendu à l'Assistance publique. En janvier 1913, arrêté à Vitry-le-François pour vol et vagabondage, acquitté et envoyé en correction jusqu'à l'âge de 18 ans.

B... (G.), né le 9 janvier 1899, admis à 14 ans et 3 mois, prévenu de vol, acquitté et confié à l'Assistance publique par le tribunal de Reims le 21 mai 1913. Aussitôt placé, il se rend coupable de vol et de destruction de volailles. Poursuivi, il est remis par décision judiciaire à l'Assistance publique. Il s'enfuit aussitôt de son nouveau placement et l'Administration ne retrouve sa trace que par la notification qui lui est faite de l'arrestation de l'enfant pour vol et complicité par recel. Il a été envoyé en maison de correction par jugement du 25 mars 1914.

L... (L.), né le 9 avril 1895, admis à 15 ans, inculpé d'outrages à agent et acquitté comme ayant agi sans discernement et confié à l'Assistance publique par le tribunal de Reims le 12 mars 1910. S'enfuit huit jours après avoir été placé; l'Assistance publique perd sa trace pendant plusieurs mois. En octobre suivant, elle apprend qu'un jugement du tribunal de Reims du 14 de ce mois vient de l'envoyer en maison de correction jusqu'à sa majorité.

H... (M.), né le 25 décembre 1892, admis également à l'âge de 15 ans, par suite d'un jugement du tribunal de Vitry-le-François en date du 6 septembre 1907, l'acquittant d'une prévention de vol. Ses parents promettent de veiller sérieusement sur lui dorénavant, l'Assistance publique le maintient chez eux en exerçant une surveillance analogue au régime actuel de la liberté sur-

ner à des peines de prison. Je ne sais pas si c'est la meilleure solution, mais cela a été l'opinion de la Cour et je n'ai pas à la critiquer.

Voilà, Messieurs, dans quelles conditions les choses se présentent devant le tribunal de la Seine. Je crois que la loi peut fonctionner, car jusqu'à présent les choses se sont passées normalement. Il me semble donc que la loi peut avoir un effet utile, autant qu'on peut en juger après six semaines.

M. Étienne MATTER. — Je voudrais ajouter quelque chose que n'a pas pu nous dire M. Kahn : c'est qu'une cinquantaine de délégués au tribunal ont été réunis en présence de M. Flory qui pendant une heure leur a donné une leçon fort intéressante, complétée par des explications de M. Kahn.

M. Edouard JULHET. — J'ai lu très soigneusement le compte rendu des séances précédentes, auxquelles je n'ai pu malheureusement assister. Le remarquable rapport de M. Kahn et la discussion approfondie qui l'a suivi ont presque épuisé la question. Il m'a semblé cepen-

veillé. Dès le mois de février suivant, le même tribunal doit l'envoyer en colonie correctionnelle pour récidive.

G... (B.), née le 15 juin 1896, admise à 13 ans et 3 mois après prévention d'esquiverie (tribunal de Reims, 17 septembre 1909). Fait trois placements en deux mois et s'enfuit du troisième. Est arrêtée à la fin d'août 1910, pour vagabondage et prostitution et remise à l'Administration pénitentiaire par jugement du tribunal de Reims du 2 septembre 1910.

S... (C.), né le 27 décembre 1893, confié à 14 ans, le 26 décembre 1907, à l'Assistance publique après prévention de vol, par le tribunal d'Épernay. Placé par le service dès les premiers jours de janvier 1908, il s'enfuit immédiatement et est arrêté à Sens dans le cours du mois de mars suivant sous l'inculpation de vol. Il est remis à l'Administration pénitentiaire par le tribunal de Sens en mai 1908.

B... (M.), née le 28 mars 1897. Inculpée de vagabondage à 14 ans, est acquittée comme ayant agi sans discernement et confiée à l'Assistance publique par jugement du tribunal de Reims en date du 4 mars 1911. S'enfuit dix jours après son placement et le service n'a appris qu'à la fin de 1913 qu'elle avait été envoyée finalement en maison de correction jusqu'à sa majorité par une nouvelle décision judiciaire, intervenue en 1912.

C... (T.), né le 19 janvier 1897 admis à 12 ans après inculpation de vol (tribunal de Reims, 31 mars 1909). Est placé pendant deux ans en dehors de sa famille; se conduisant bien, sa mère d'autre part le réclamant pour lui faire apprendre un métier en s'engageant à le surveiller de près, il est confié à celle-ci en février 1911. Le jeune garçon doit être retiré à sa mère au mois de janvier suivant, car il a de mauvaises fréquentations. Il s'enfuit des deux placements qui lui sont procurés à nouveau par l'Administration et finalement est envoyé en maison de correction par le tribunal de Reims le 24 juillet 1912.

H... (L.), né le 29 janvier 1898. Prévenu d'outrage à agent, est confié à l'Assistance publique par jugement du tribunal de Reims du 17 avril 1912; entre à l'hos-



dant que le champ de la critique avait été plus abordé jusqu'ici que celui de la louange; cela est naturel; mais j'ai peur que dans le public, qui attache une grande importance à l'opinion de la Société des Prisons, on ne garde l'impression que la Société des Prisons dans son ensemble est opposée à la nouvelle loi et qu'elle en désire la suppression. Je sais qu'il y a de très grandes objections à faire à la loi. Je n'admets guère qu'on lui reproche de n'être qu'une loi de procédure, car je crois qu'elle est beaucoup plus qu'une loi de procédure; mais cette loi renferme certainement beaucoup d'incertitudes: elle ne prévoit pas le cas où le mineur fait défaut; elle ne prescrit pas dans quel local doit être conduit l'enfant avant sa comparution; elle ne prévoit pas que les établissements manquent pour recueillir les enfants. Enfin il y a des obscurités et des lacunes au sujet de l'application de la liberté surveillée; elles sont nombreuses. On a été jusqu'à critiquer un mot, le mot même de « liberté surveillée », mot dont je suis bien obligé d'accepter la paternité, que j'ai inventé quand il m'a fallu traduire le mot « probation », et qui a été accepté uni-

pice dépositaire en attendant qu'il lui soit trouvé un placement; s'évade de l'hospice, est arrêté, et envoyé en maison de correction par un nouveau jugement du même tribunal en juin suivant.

M... (R.), né le 2 février 1895, admis à l'âge de 16 ans après vol en complicité d'autres jeunes gens (tribunal de Reims, 22 février 1911). Est ramené par son patron deux jours après avoir été placé, ledit patron ne voulant pas garder un sujet aussi pervers. S'enfuit, commet un délit de coups et blessures et est condamné par défaut, le 13 juillet 1912 à six mois de prison. Sa trace est complètement perdue. Enfin arrêté pour vol, il est envoyé en maison de correction jusqu'à sa majorité par un jugement du 6 novembre 1912.

P... (G.), né le 27 août 1895. Admis à 15 ans et demi, coïnculpé du précédent et faisant l'objet du même jugement du 22 février 1911. S'enfuit de l'Hospice dépositaire, est arrêté en avril 1912 et envoyé en maison de correction par un jugement du 18 mai 1912 du Tribunal de Reims.

P... (G.), né le 12 novembre 1899, admis à l'âge de 9 ans et 2 mois à la suite d'une inculpation de vol (tribunal d'Épernay, 7 janvier 1909). Sujet particulièrement difficile malgré son jeune âge. Placé chez un nourricier énergique mais intelligent et présentant de bonnes garanties matérielles et morales, on ne peut cependant en venir à bout et il est ramené un mois après. Dans son nouveau placement, il ne tarde pas à commettre une tentative d'assassinat sur un marchand ambulancier. Confié à l'Administration pénitentiaire par arrêt de la Cour d'assises de la Marne en date du 26 novembre 1912.

On frémit, à la lecture de cette liste de méfaits, en songeant à tout le mal que peuvent faire des sujets aux instincts aussi pervers, en attendant que les tribunaux se décident à venir au secours de l'Administration.

Voici enfin quelques exemples d'instables difficiles et insupportables que les familles ne conservent qu'à défaut d'autres et sur nos promesses de les remplacer par des meilleurs. Les traces qu'ils laissent dans leurs placements multiples au cours d'une année ne s'effacent que difficilement :

L... (A.), né le 9 mai 1895, admis à l'âge de 15 ans. Trois placements en trois mois.

versellement parce qu'il était clair, mais qui n'est pas irréprochable assurément.

Je ne méconnais donc pas les objections qui sont faites à la loi. Mais enfin je demande à ses détracteurs : ces défauts sont-ils assez graves pour qu'il faille renoncer à la loi? Voulez-vous supprimer cette loi? Et je suis bien sûr que la plupart de ces détracteurs seraient désolés d'avoir à renoncer maintenant à tous les avantages qu'elle a apportés.

Une loi pareille ne pousse pas comme un champignon; elle est venue parce qu'elle a représenté des desiderata formulés depuis longtemps par tous les amis de l'enfance coupable. En somme, que demandions-nous, et pour quels motifs avons-nous fait campagne depuis 1906? Nous demandions d'abord que les enfants fussent jugés par des magistrats spécialisés, suivant une procédure spéciale. Or la loi établit définitivement des tribunaux spéciaux pour enfants donnant ainsi à l'enfance le bénéfice de la spécialisation. Nous demandions aussi que des sanctions pénales ne fussent pas appliquées aux mineurs de 13 ans; la loi nous donne satisfaction. Nous deman-

D... (A.), né le 23 mai 1897, admis à l'âge de 15 ans, quatre placements en cinq mois en 1912; quatre placements en six mois en 1913; arrêté à Paris sous l'inculpation de vagabondage.

L... (C.) né le 26 juin 1896; admis à l'âge de 12 ans; trois placements en un mois en 1909, actuellement dans un sanatorium marin.

L... (R.), né le 12 janvier 1896; admis à l'âge de 14 ans; six placements en neuf mois en 1913. Caractère insupportable, abuse du tabac, tendances à en faire autant des alcools.

D... (A.), né le 5 mai 1898, admis à l'âge de 11 ans; deux placements consécutifs en peu de temps. S'est un peu amendé.

D... (Y.), née le 7 septembre 1896, admise à l'âge de 12 ans. Deux placements en deux mois. Puis brusquement est devenue plus stable.

H... (A.), né le 14 juin 1896, admis à l'âge de 15 ans. Deux placements en trois mois.

B... (A.), né le 10 décembre 1887, admis à l'âge de 12 ans, insoumis; caractère impossible, grossier et vicieux.

G... (J.), né le 23 mars 1898, admis à l'âge de 11 ans, six placements en trois ans et demi; insolent, batailleur. On ne le conserve qu'en attendant d'en avoir un autre.

L... (C.), né le 28 janvier 1897, admis à l'âge de 14 ans, huit placements en dix-huit mois et une fugue de huit jours.

G... (L.), né le 21 janvier 1897, admis à l'âge de 12 ans, sujet difficile et dépourvu de toute éducation; assez instable, trois placements en moins de deux ans.

J... (H.), né le 30 juillet 1897, admis à l'âge de 5 ans. Depuis 1910 qu'il est placé à gages, a fait six placements. Semble vouloir se maintenir dans son placement actuel. Anormal physique, tremblements nerveux, incontinent, violent et voleur.

M... (F.), né le 11 novembre 1895, admis à l'âge de 10 ans. Fait trois nourri-



dions que les audiences eussent lieu sans la publicité et la promiscuité désolantes dont tout le monde se plaignait : la loi établit une extrême restriction de la publicité. Nous demandions que le juge, vis-à-vis d'un enfant fautif mais encore honnête et de famille honnête, ne fût plus dans la cruelle alternative de prononcer l'acquittement ou d'arracher l'enfant à sa famille : or la loi établit cette liberté surveillée que nous réclamions, qui donne au juge le droit de laisser l'enfant dans sa famille sous une surveillance appropriée. Nous demandions, d'autre part, que les patronages, lorsqu'on leur a confié par erreur un enfant qui se révèle peu à peu comme véritablement mauvais, ne fussent pas encombrés indéfiniment par cet enfant : or la loi permet aux patronages, le jour où le relèvement d'un enfant leur paraît impossible, de le ramener devant le juge et d'obtenir une nouvelle sanction. Enfin vous le savez, nous réclamons depuis longtemps que, dans l'administration de la chose publique, l'État tienne compte de l'initiative privée : or la loi est basée entièrement sur l'initiative privée, sur le concours de la charité privée.

Voilà ce qu'il ne faut pas oublier quand nous jugeons la loi nouvelle : elle apporte de précieuses réformes, elle réalise de sérieux progrès. Sans doute elle a ses défauts ; mais si nous ne devons nous rallier qu'aux lois parfaites, quelles sont les lois que nous pourrions accepter ?

ciers en trois ans, six patrons en quatre ans, et une fugue de deux mois. Peu docile, conduite laisse à désirer.

B... (G.), né le 21 février 1899, admis à l'âge de 11 ans, fait deux nourriciers en dix jours. Volé 200 francs au premier, M. G... Paraît s'amender un peu.

S... (R.), né le 13 juin 1898, admis à l'âge de 14 ans, placé le 11 septembre 1913, en fuite le 11 décembre suivant. Rapatrié de Paris et replacé.

R... (R.), né le 22 novembre 1897, admis à l'âge de 14 ans. Était placé à Ay, à la colonie de l'Association du Patronage de la deuxième enfance. S'y est rendu coupable de vol. Fait trois placements en une année.

G... (F.), né le 4 juillet 1898, admis à l'âge de 13 ans, deux placements en un mois ; en fuite.

C... (B.), née le 17 mai 1894, admise à l'âge de 15 ans, quatorze placements en quatre ans, entre temps en fuite, rapatriée enceinte, mauvaise conduite.

S... P... (H.), né le 3 août 1897, admis à l'âge de 14 ans. Assez stable, mais voleur.

R... (H.), né le 1<sup>er</sup> novembre 1898, admis à l'âge de 10 ans ; trois placements en quelques mois, paraît s'amender un peu.

Le *curriculum vitae* des enfants énumérés sur cette dernière liste, sans être rassurant, est certes moins attristant que le *curriculum vitae* de ceux qui figurent sur les deux premières. Mais il ne faudrait pas perdre de vue que le ballottage dont ceux-là sont l'objet les pousse à une allure assez vive vers le point où en sont ceux-ci. Notre persuasion, nos conseils, nos remontrances, nos menaces restent vaines, car lorsqu'ils sont un peu familiarisés avec l'administration, ils n'ignorent pas que les moyens de coercition effective nous font en réalité défaut.

Au surplus, cette loi, que certains détracteurs nous présentent comme inapplicable, elle est appliquée à Paris malgré toutes les difficultés, malgré la médiocrité d'un local insuffisant. Les magistrats, avec une très grande volonté, ont trouvé moyen d'en tirer parti et le tribunal a fonctionné au jour dit. En province, il en est de même. J'ai su par les journaux que les tribunaux pour enfants avaient été constitués très sérieusement dans quarante villes de province : à Angers, Bourges, Douai, Évreux, le Havre, Lyon, Dijon, le Mans, Quimper, Agen, Marseille, Toulouse, Lille, Tours, Troyes, Limoges, etc., et vous avez pu remarquer qu'à la tête de la plupart de ces tribunaux on a mis les hommes qui convenaient ; plusieurs d'entre eux sont nos collègues. Autour d'eux, à leurs côtés on a vu se rassembler tous les amis de l'enfance coupable ; à ma connaissance, dans 25 villes au moins, on a trouvé facilement un certain nombre de délégués et de rapporteurs. Songez à l'énorme valeur qu'a, pour le bien de l'enfance coupable, cette offre de dévouement d'avocats, d'anciens avoués ou notaires, d'anciens magistrats, d'instituteurs. Puis des groupements nouveaux se créent, comme cette Société catholique de préservation des mineurs de 13 ans, qui est venue répondre à une exigence de la loi. A Agen, un Comité de défense des enfants traduits en justice vient d'être constitué. A Dijon, le Comité de défense sommeillait, il se réveille. A Nancy, existait une Société de défense des enfants en danger moral ; notre collègue, M. Nast, l'a réveillée de sa torpeur pour venir précisément en aide aux tribunaux pour enfants. Voilà les premiers résultats de la nouvelle loi.

Sans doute il importe d'en voir les défauts aussi. Car il convient de préparer les matériaux d'une maison plus parfaite pour plus tard ; mais en attendant, par la loi nouvelle nous avons une maison qui existe, il faut l'aménager convenablement à l'intérieur. Parmi les défauts qui sautent aux yeux dans ce moment-ci, il y en a de plus apparents que de réels ; d'autres, qui sont réels, disparaîtront par le jeu des circulaires et de la jurisprudence. Et pour les défauts qui, après quelques années, auront subsisté, nous demanderons alors au Parlement de les corriger.

Jusque-là, ne décourageons pas les bonnes volontés qui peuvent se présenter. Gardons-nous surtout d'affirmer que la loi n'est pas applicable ; d'abord parce qu'il n'est pas douteux qu'elle sera appliquée, ensuite parce que son applicabilité, si j'ose employer ce mot, au fond dépend de nous tous ; les législateurs ne créent pas des lois parfaites, ils font les formules et c'est ensuite aux bons citoyens qu'il appartient de faciliter leur application. Si pour l'application de la loi



les magistrats continuent à employer leur volonté, et leur bonne volonté, si les professeurs de droit y mettent toute leur science, et un peu d'indulgence, si les avocats y mettent leur conscience professionnelle, et si les hommes et les femmes d'œuvres y mettent leur dévouement, leur temps et leur argent, la loi sera certainement applicable, elle sera appliquée et elle sera très bienfaisante. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Julhiet, tout à l'heure, a fait un excellent résumé de la discussion et je ne puis que donner mon adhésion à presque tout ce qu'il a dit. Oui, notre discussion a commencé au milieu des obscurités d'une loi venue avant terme, mal conformée, dépourvue de la plupart de ses organes d'exécution, sorte de compromis entre des opinions très divergentes, privée de toute expérience pratique. Mais elle a été éclairée par la circulaire du 2 février et, le 5 mars, par le fonctionnement du nouveau tribunal. Et elle a été illuminée aujourd'hui par les enseignements de nos confrères belges et par l'exemple de leur tout récent régime. Je ne suis donc pas de l'avis de M. Garçon, quand il dit que cette discussion a été prématurée. Je crois, au contraire, qu'elle a apporté beaucoup de lumière dans une législation très neuve, très hardie et très discutée. Beaucoup des déclarations qui ont été formulées ici pourront servir à l'interprétation libérale de textes trop étroits et rendront plus aisée et plus bienfaisante leur application. En voulez-vous une preuve? Prenons, en matière de placement définitif de mineurs de 13 ans, le rôle des colonies pénitentiaires, comme Chanteloup. Cette question du placement est le centre de la loi, le pivot sur lequel elle tourne et, en même temps, le but auquel elle tend. Eh bien! Au début, M. Prevost, M. Passez et d'autres avaient émis des doutes sur leur survie. A la suite de nos échanges de vues, des parlementaires, des administrateurs, des magistrats, des professeurs même admettent que ces colonies ou écoles de réforme peuvent être baptisées « internats appropriés » et être considérées comme parfaitement utilisables pour les plus pervers et les plus dangereux de ces mineurs. Car, autre vérité qui s'est nettement dégagée de vos observations, l'Assistance publique ne suffit pas à tout. Les illusions de beaucoup des auteurs de la loi sur l'efficacité des placements familiaux se sont dissipées à la lumière des faits apportés par les inspecteurs et les praticiens de l'Assistance publique. A certaines natures impulsives et indomptées il faut une discipline, une règle, des méthodes qui ne se rencontrent que dans les internats spéciaux.

De même, pour les placements provisoires, M. le procureur général Regnault vient de vous montrer le péril de la rétention dans les hospices. Il faudrait donc créer des établissements spéciaux, qui coûteraient fort cher, si, par une interprétation un peu large et très raisonnable du texte, on n'admettait pas la rétention dans un quartier spécial de la maison d'arrêt.

Enfin cette discussion nous a montré que, si le « rapporteur » n'était pas destiné à rendre tous les services prévus ou espérés par le législateur, de son côté, le « délégué » ne constituerait pas la panacée que certains pensaient. Le délégué est un moyen, il n'est pas une fin; la délégation est un poste d'observation, ce n'est pas une mesure et une solution.

La solution, elle est dans la multiplication des œuvres privées, dans les encouragements aux initiatives individuelles. Nous en avons déjà constaté plusieurs aux séances précédentes, chez M<sup>lle</sup> de Saint-Seine, chez M. Rollet; M. Julhiet vient de nous en signaler d'autres à Agen, à Nancy. Puisse l'État les encourager sincèrement, sans arrière-pensée! C'est sur cette parole d'espérance et de réconfort qu'il me plaît aujourd'hui de lever la séance, en ajournant au 20 mai la fin de cette brillante discussion. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 h. 50 m.

